



Guide relatif au contrôle des déclarations de durabilité

# **Énergie produite à partir des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse**

---

Décembre 2025

## CONTACT

### Administration de l'environnement

- Unité Stratégies et concepts

Tél. : +352 247 59 188

E-mail : [declaration-durabilite@aev.etat.lu](mailto:declaration-durabilite@aev.etat.lu)

[Jean-marie.strasser@aev.etat.lu](mailto:Jean-marie.strasser@aev.etat.lu)

[Lea.konz@aev.etat.lu](mailto:Lea.konz@aev.etat.lu)

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Glossaire</b>	<b>5</b>
<b>1      Introduction</b>	<b>6</b>
<b>2      Secteur du transport routier</b>	<b>6</b>
2.1     La base légale applicable au niveau européen et luxembourgeois	6
2.2     Les obligations des opérateurs économiques du secteur transport routier vis-à-vis de l'Administration de l'environnement	8
2.2.1    Les opérateurs concernés	8
2.2.2    Les carburants concernés	8
2.2.3    Les exigences applicables relatives aux biocarburants	8
2.2.4    Les preuves à fournir pour les obligations de déclaration	12
2.2.5    Mécanisme de crédit pour la prise en compte d'électricité utilisée pour le trafic routier	15
2.2.6    Application d'une taxe de pollution en cas de non atteinte des exigences	17
2.3     Manuel d'utilisation pratique (« How to »)	20
2.4     Références et liens vers d'autres documentations	27
2.5     FAQ	29
<b>3      Secteurs du biogaz, chaleur et électricité</b>	<b>31</b>
3.1     La base légale applicable au niveau européen et luxembourgeois	31
3.2     Les obligations des opérateurs économiques vis-à-vis de l'Administration de l'environnement	32
3.2.1    Les opérateurs concernés	32
3.2.2    Les nouveaux seuils de certification de RED III	33
3.2.3    Principales obligations : traçabilité du bilan massique	33
3.2.4    Les exigences applicables relatives aux combustibles renouvelables	35
3.2.5    Les informations déclaratives à fournir	37
3.2.6    Règles concernant le non-respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le producteur de biogaz	39
3.3     Manuel d'utilisation pratique (« How to »)	40
3.4     Références et liens vers d'autres documentations	45
3.5     FAQ	45
<b>4      Secteur de l'aviation</b>	<b>47</b>
4.1     La base légale applicable au niveau européen et luxembourgeois	47
4.1.1    Définition de carburants d'aviation durables (CAD)	49

4.2	Les obligations des fournisseurs de carburant vis-à-vis de l'Administration de l'environnement	49
4.2.1	Définition des fournisseurs de carburant d'aviation	49
4.2.2	Les exigences applicables aux fournisseurs de carburant d'aviation	50
4.2.3	Les preuves à fournir pour les obligations de déclaration	52
4.2.4	Application d'une amende et obligation de compensation du déficit en cas de non atteinte des exigences	53
4.3	Manuel d'utilisation pratique (« How to »)	54
4.4	Références et liens vers d'autres documentations	63
4.5	FAQ	63

## Glossaire

Terme	Définition
AEV	Administration de l'environnement
Bio ETBE	Ethyl Tert-Butyl Ether d'origine biologique ( $C_6H_{14}O$ )
Bio MTBE	Methyl Tert-Butyl Ether d'origine biologique ( $C_5H_{12}O$ )
CAD	Carburant Aviation Durable
CEPS	Central Europe Pipeline System (Réseau d'oléoducs en Centre-Europe)
FAME	Fatty Acid Methyl Ester
GES	Gas à Effet de Serre
NEEA-MTD	Niveaux d'Efficacité Énergétique Associés aux Meilleures Techniques Disponibles
PoS	Preuves de Durabilité ou Proof of Sustainability
RED	Renewable Energy Directive
UDB	Union Database
UE	Union Européenne
UER	Certificats de réduction d'émissions en amont ou Upstream Emission Reductions

# 1 Introduction

Avec l'adoption de RED III en 2023, révisant la RED II et la RED, l'UE a introduit des objectifs plus ambitieux et des mesures de conformité pour s'aligner sur le paquet climatique Fit for 55. D'ici 2030, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie devra atteindre 42,5 %, avec un objectif indicatif de 45 %. Au Luxembourg, l'objectif a été fixé à 37 %, dans le cadre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 (PNEC).

Afin d'atteindre ces objectifs, les carburants renouvelables, et en particulier les biocarburants, ont un rôle majeur à jouer. Cela implique des critères de durabilité plus stricts et une traçabilité obligatoire, notamment au moyen de systèmes de certification contraignants et de traçabilité par bilan massique, afin de garantir l'atteinte des objectifs.

Avec une utilisation accrue des biocarburants, plusieurs secteurs sont impactés, notamment (1) le transport routier, (2) le biogaz, la chaleur et l'électricité, et (3) l'aviation. L'ensemble de ces opérateurs économiques sont soumis à des obligations de déclaration et à une traçabilité renforcée.

C'est dans ce contexte que le présent Guide a été mis à jour pour informer chaque secteur concerné, des règles et obligations applicables et des références légales en vigueur, et pour expliquer les déclarations à effectuer sur la base des formulaires à remplir. Une foire aux questions (FAQ) relative à chaque secteur a été introduite pour faciliter la compréhension des obligations déclaratives qui s'appliquent.

## 2 Secteur du transport routier

### 2.1 La base légale applicable au niveau européen et luxembourgeois

Au niveau européen	Acronyme référence
Directive sur les énergies renouvelables III : Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la Directive (UE) 2015/652 du Conseil	<a href="#">RED III</a>
Directive sur les énergies renouvelables II : Directive (EU) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	<a href="#">RED II</a>

Au niveau du Grand-Duché de Luxembourg	Acronyme référence
Loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 et modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques	<a href="#">LOI2024-12-20</a>
Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques	<a href="#">LOI2010-12-17</a>
Loi du 29 août 2017 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère	<a href="#">LOI2017-08-29</a>
Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère	<a href="#">LOI1976-06-21</a>
Règlement grand-ducal du 27 juin 2025 modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse	<a href="#">REGL2025-06-27</a>
Règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse	<a href="#">REGL2023-02-03</a>
Règlement grand-ducal du 24 mars 2021 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides	<a href="#">REGL2021-03-24</a>
Règlement grand-ducal du 29 août 2017 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides	<a href="#">REGL2017-08-29</a>
Règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides	<a href="#">REGL2012-03-16</a>

## **2.2 Les obligations des opérateurs économiques du secteur transport routier vis-à-vis de l'Administration de l'environnement**

### **2.2.1 Les opérateurs concernés**

	Références légales
Périmètre des opérateurs du transport routier concernés : les opérateurs concernés par l'obligation de mise à la consommation des combustibles renouvelables dans le secteur du transport routier sont les « opérateurs pétroliers », à savoir les entrepositeurs agréés et les opérateurs enregistrés responsables pour l'acquittement des accises sur les carburants.	

### **2.2.2 Les carburants concernés**

	Références légales
Le périmètre des carburants couvre les « combustibles renouvelables » qui incluent les biocarburants, les bioliquides, les combustibles ou carburants issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique selon l'article 2, point 22 bis de RED III.	<a href="#">Article 2, point 22 bis</a> <a href="#">/RED III</a>

### **2.2.3 Les exigences applicables relatives aux biocarburants**

Trois catégories d'obligations sont à prendre en considération par les opérateurs du secteur du transport routier selon un calendrier d'application spécifique :

- i. Exigences relatives aux quotas des biocarburants **applicables en 2025 et mise à jour d'année en année**,
- ii. Exigences relatives aux niveaux de réduction de gaz à effet de serre à atteindre pour le carburant mis à disposition applicables **jusqu'à la fin de 2025**.

### 2.2.3.1 Exigences relatives aux quotas des biocarburants applicables à partir de 2025 et mise à jour d'année en année dans le cadre de la Directive 2018/2001

Références légales	
Les exigences relatives aux quotas de biocarburants impliquent d'atteindre au moins <b>8,80% de biocarburants sur la base de la teneur énergétique des carburants</b> , selon l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 1 de la loi d'accise.	<a href="#">Article 4 (1) (a) / LOI2024-12-20</a>
La contribution à cet objectif apportée par les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'annexe IX de la Directive (UE) 2018/2001 (« <i>Matières premières pour la production de biogaz destiné au secteur des transports et de biocarburants avancés</i> ») est considérée comme <b>équivalent à deux fois celle des autres biocarburants</b> (« <b>notion de double comptage</b> »). À titre d'information, <b>l'introduction d'une annexe (Annexe V) contenant une liste des critères valables au niveau du Luxembourg</b> dans le Guide sera partagée ultérieurement.	<a href="#">Annexe IX de la Directive (UE) 2018/2001</a> <a href="#">Mise à jour de l'annexe</a>
Après application de la règle du double comptage, les biocarburants mis à la consommation doivent contenir au moins 1,1% de matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A de la Directive (UE) 2018/2001 précitée, calculés sur base de la teneur énergétique des carburants.	<a href="#">Article 4 / LOI2020-12-04</a>
Un maximum de 5% de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses, et à partir de cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles doit être démontré <b>avant l'application de la règle du double comptage</b> .	<a href="#">Article 8 / LOI2021-12-17</a>
La part d'énergie des biocarburants qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, <b>ne doit pas dépasser 2 %</b> des biocarburants mis à la consommation.	<a href="#">Article 1 / LOI2023-12-17</a>

Méthodologie de calcul des quotas de biocarburants	Références légales
<p><b>Les règles suivantes sont à prendre en compte pour le calcul des quotas de biocarburants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le volume des carburants fossiles mis à la consommation pendant l'exercice de référence correspond aux quantités de carburants déclarées pour la mise à la consommation dans le pays diminuées des quantités de biocarburants correspondant aux droits de biocarburants acquis pendant la même période.</li> <li>2. L'utilisation des carburants Bio-ETBE et Bio-MTBE suppose de bien distinguer la répartition de l'énergie entre la part issue de sources renouvelables de celle issue de volumes fossiles, conformément à l'Annexe I « Facteurs de conversion » (un exemple de calcul est disponible dans la section 2.3 de ce Guide).</li> <li>3. La valeur énergétique totale des carburants doit être égale à la somme des valeurs énergétiques de la part fossile et de la part renouvelable.</li> </ol>	<a href="#">Annexe I Facteurs de conversion</a>
<p><b>Cas particulier d'un report d'un excédent de carburants renouvelables d'une année vers l'année suivante :</b> Le report d'un excédent ne peut dépasser 3% de l'obligation de l'année à laquelle il est reporté. Il n'est cependant pas possible d'effectuer un report au-delà de la première année de l'excédent constaté.</p>	N/A

### 2.2.3.2 Exigences relatives aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre (A) et de durabilité (B) des biocarburants applicables à partir de 2025 et mise à jour d'année en année dans le cadre de la Directive 2018/2001

Références légales
(A). L'obligation prévue par l'article 3 du règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixe des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre selon la date de mise en service des installations.
(B). L'obligation prévue par les articles de 5 à 10 du règlement grand-ducal du 3 février 2023 impose également des critères de durabilité sur la biomasse produite sur des terres agricoles et forestières utilisées. Le lien vers le détail des critères est fourni dans l'annexe II Critères de durabilité.

<p>Les exigences A&amp;B décrites plus haut sont soumises à un contrôle indépendant défini dans le cadre de systèmes volontaires et systèmes nationaux agréés par la Commission européenne, conformément à la Directive 2018/2001 (26/07/2023). Le lien vers les 18 systèmes volontaires et systèmes nationaux de certification approuvés par la Commission est inclus dans <b>l'Annexe III - Liste des systèmes volontaires</b>.</p> <p><b>En pratique, pour les opérateurs pétroliers, ces critères sont vérifiés directement à travers l'obtention des preuves de durabilité / Proof of Sustainability (PoS).</b></p>	<a href="#"><u>Article 14 / REGL2023-02-03</u></a>  <a href="#"><u>Annexe III</u></a> <a href="#"><u>Liste des systèmes volontaires</u></a>
--	--

### 2.2.3.3 Exigences relatives aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre à atteindre pour le carburant mis à disposition dans le cadre de la Directive 98/70/CE

Dispositions seulement applicables pour 2025	Références légales
<p>Pour la dernière fois pour l'année 2025, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie de la totalité du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie sont à réduire d'un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputés aux carburants fossiles en 2010.</p> <p>La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO2eq/MJ.</p>	<a href="#"><u>Article 2bis / REGL2017-08-29</u></a>
<p>Les réductions de gaz à effet de serre requises peuvent être atteintes soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En ajoutant au mélange de carburant des biocarburants ayant des taux de réduction très favorables, par l'achat de certificats de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en amont (UER),</li> <li>• Pour l'année 2025, les projets UER d'origine chinoise ne sont plus acceptés.</li> <li>• Et/ou par la prise en compte d'électricité verte vendue au sein du trafic routier.</li> </ul> <p>Le cas échéant, ces deux options peuvent être combinées au choix et sans limite.</p>	<a href="#"><u>Article 9 / REGL2012-03-16</u></a>

## 2.2.4 Les preuves à fournir pour les obligations de déclaration

Références légales	
<p>Pour 2025, les opérateurs du transport routier doivent obligatoirement inscrire leur organisation dans la base de données UDB, développée et gérée par la Commission européenne.</p> <p>La saisie obligatoire des données relatives aux transactions et aux caractéristiques de durabilité des carburants y compris le niveau des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie ne sera possible qu'ultérieurement quand la base de données UDB sera opérationnelle.</p> <p>A défaut, les preuves à fournir et autres informations sont à transmettre à l'Administration de l'environnement dans le cadre des obligations de déclaration annuelle.</p>	<a href="#">Article 4 / LOI2024-12-20</a>

### 2.2.4.1 Les preuves à fournir concernant les quotas de biocarburants dans le cadre de la Directive 2018/2001

Références légales	
<p><b>Le dossier doit contenir au moins :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La balance de carburants renouvelables par catégorie de produit,</li><li>• Les preuves de durabilité / PoS (Proof of sustainability), à savoir les certificats attestant l'atteinte des critères de durabilité des biocarburants fixés par la réglementation européenne – ces certificats permettent la traçabilité complète de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants, conformément aux exigences de la réglementation.</li></ul>	<a href="#">Article 14 (1) / REGL2023-02-03</a>
Les preuves de durabilité sur lesquelles figurent une date de livraison du carburant ultérieure au 31 décembre ne sont pas prises en compte. Les PoS peuvent encore être enregistrées dans le registre du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février de l'année suivante. Cependant, le carburant doit être livré au cours de l'année de rapportage.	
Par ailleurs, l'Administration de l'environnement peut demander la fourniture de toute pièce commerciale ou administrative qu'elle juge nécessaire pour vérifier la conformité à l'exigence des quotas de biocarburants.	

<p><b>Modalités déclaratives auprès de l'Administration de l'environnement</b></p> <p>Chaque opérateur présente, <b>pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard</b> suivant l'année écoulée, à l'Administration de l'environnement, un dossier de mise à la consommation soit par voie électronique, soit par voie postale. Les éléments du dossier sont décrits ci-dessous en fonction de chaque exigence.</p>	<a href="#">Article 9 (1)</a> <a href="#">/</a> <a href="#">REGL2012-</a> <a href="#">03-16</a>
--	--

#### 2.2.4.2 Les preuves à fournir concernant les exigences relatives aux niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (A) et des critères de durabilité (B) des biocarburants dans le cadre de la Directive 2018/2001

Références légales	
<p>Comme mentionné au point 2.2.3.2, les vérifications de ces exigences sont effectuées à travers un contrôle indépendant, défini dans le cadre de systèmes volontaires et systèmes nationaux agréés par la Commission européenne. À l'heure actuelle, l'Administration de l'environnement considère que ces critères sont remplis dès lors que les PoS sont fournis.</p>	<a href="#">Article 14 /</a> <a href="#">REGL2023-</a> <a href="#">02-03</a>

#### 2.2.4.3 Les preuves à fournir concernant les exigences de réduction des émissions de gaz à effet de serre à atteindre pour le carburant mis à disposition dans le cadre de la Directive 98/70/CE

Références légales	
<p>En plus des éléments de dossier mentionnés dans la section précédente, le dossier doit également contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, le nombre d'UER utilisés dans le calcul avec des preuves d'acquisition décrites dans le paragraphe ci-dessous,</li> <li>• Et/ou le cas échéant, la quantité d'électricité vendue au sein du trafic routier.</li> </ul>	<a href="#">Article 9 (1) /</a> <a href="#">REGL2012-</a> <a href="#">03-16</a>

**Des preuves d'acquisition du nombre d'UER utilisé dans le calcul sont également à fournir :**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivant celle à laquelle se rapportent les données déclarées, chaque fournisseur transfère le nombre d'UER correspondant au nombre d'UER inclus dans la déclaration, sur le compte UER de l'Administration de l'environnement. Par ailleurs, il en apporte la preuve en fournissant les informations mentionnées sous l'Annexe IV.

[REGL2021-03-24](#)

[Annexe IV  
Preuves  
d'acquisition  
liées au  
nombre  
d'UER](#)

Les UER et les émissions de référence doivent être contrôlés, communiqués et vérifiés conformément à la norme ISO 14064. La vérification des méthodes d'estimation des UER doit être conforme à la norme ISO 14064-3 et l'organisme chargé de la vérification doit être accrédité conformément à la norme ISO 14065.

Les certificats de réduction d'émissions en amont (UER) représentant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025, peuvent être pris en compte s'ils proviennent de projets validés conformément aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066 et acceptés comme étant éligibles selon les critères d'un autre État membre de l'Union européenne. Le fournisseur doit fournir une preuve démontrant que les UER qu'il désire prendre en compte ne sont utilisés qu'une seule fois.

Les certificats de réduction d'émissions en amont (UER) représentant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, peuvent aussi être pris en compte s'ils sont enregistrés sur base de la méthodologie appliquée pour les projets à grande échelle AM0009 « Recovery and Utilization of gas from oil fields that would otherwise be flared or vented ». Néanmoins ne sont éligibles que les projets qui sont actifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au plus tôt.

Depuis 2021, il n'est plus possible de transférer des certificats de réduction d'émissions en amont (UER) via le système d'échange de quotas d'émissions. D'où, la nécessité de fournir les preuves mentionnées sous Annexe IV afin que les UER soient acceptés.

Pour l'année 2025, les projets UER d'origine chinoise ne sont plus acceptés.

Pour rappel, le mécanisme des UER pour l'atteinte des exigences de réduction de gaz à effet de serre à atteindre pour le carburant mis à disposition ne sera en vigueur que pour l'année 2025.

## 2.2.5 Mécanisme de crédit pour la prise en compte d'électricité utilisée pour le trafic routier

Références légales	
<p><b>Mécanisme de crédits pour la prise en compte d'électricité utilisée pour le trafic routier</b></p> <p>Le fonctionnement pratique du système de crédits électriques est en cours de révision et son mécanisme devrait être en place pour l'année 2026. Ce dernier sera communiqué ultérieurement lors d'une réunion entre les parties prenantes.</p> <p>Pour l'année 2025, le mécanisme de crédits pour la prise en compte d'électricité reste utilisable et doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les bornes de charge doivent répondre aux critères de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 45, du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la Directive 2014/94/UE,</li><li>• Les crédits ne sont comptabilisés qu'une seule fois pour l'année pendant laquelle ils ont été générés.</li></ul> <p>L'Administration de l'environnement est autorisée à demander aux gestionnaires de réseau de distribution le relevé de consommation des points de raccordement des bornes de charge déterminées pour la période visée.</p>	<a href="#">Article 4 (1bis) / LOI2024-12-20</a>

### 2.2.5.1 Les acteurs concernés

Références légales	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les CPO opérant des bornes de charge accessibles au public implantées sur le territoire du Luxembourg.</li><li>• Les opérateurs pétroliers mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier suivant la « loi accises modifiée de 2010 » et obligés de rapporter à l'Administration de l'environnement.</li><li>• Les opérateurs pétroliers opérant des bornes de charge accessibles au public à leur compte.</li></ul>	

## 2.2.5.2 Modalités pratiques relatives au mécanisme de crédit pour la prise en compte d'électricité utilisée pour le trafic routier

Références légales	
<b>Le dossier doit contenir au moins :</b>	<a href="#">Article 4 (1bis) / LOI2024-12-20</a>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un décompte agrégé des relevés de tous les compteurs des points de recharge pour la quantité d'électricité facturée aux clients pendant la période de rapportage.</li> <li>• Si un ou plusieurs des relevés des compteurs sont indisponibles, un décompte agrégé du gestionnaire de distribution (GRD) relié aux numéros de points de fourniture (POD) pourra également faire foi.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'Administration de l'environnement peut demander la fourniture de toute pièce commerciale ou administrative qu'elle juge nécessaire pour vérifier la conformité des quantités d'énergie déclarées.</p>	<a href="#">Article 4 (1bis) / LOI2024-12-20</a>
<b>Modalités déclaratives auprès de l'Administration de l'environnement :</b>	
Chaque opérateur est tenu de présenter, pour chaque période trimestrielle, et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai, le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 <sup>er</sup> février de l'année N+1 à l'Administration de l'environnement, les kWh agrégés par Excel pour la période de rapportage, listant les bornes de charge ayant fourni l'électricité.	
<b>Modalité d'inscription au système d'échange :</b>	
<p>Pour s'inscrire au système d'échange, les acteurs concernés contactent l'AEV via l'adresse mail <b>declaration-durabilite@aev.etat.lu</b> en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom et l'adresse de la société ;</li> <li>• Une adresse mail et un contact téléphonique de l'entité responsable ;</li> <li>• Le rôle de l'acteur (CPO ou/et partie obligée) et le cas échéant l'identifiant EVSE.</li> </ul> <p>Une invitation à la plateforme OTX sera envoyée. Les formulaires pour les rapports périodiques et l'inventaire y seront disponibles.</p>	

## **2.2.6 Application d'une taxe de pollution en cas de non atteinte des exigences**

### **2.2.6.1 Conséquences de non atteinte des exigences concernant les quotas de biocarburants applicable à partir de 2025 et mise à jour d'année en année dans le cadre de la Directive 2018/2001**

Références légales
<p><b>Seuil de tolérance pour être exempté de la taxe de pollution :</b></p> <p>Au regard des variations de température, de l'imprécision des appareils de mesurage, des facteurs de conversion, une tolérance peut être accordée si le pourcentage total des ajouts en biocarburants atteint <b>au moins 8,77%</b> pendant l'année de référence.</p> <p>Dans ce cas, la valeur énergétique totale de l'année qui suit l'année de référence sera majorée de la valeur énergétique totale non couverte (0,03% au plus) pendant l'année écoulée.</p> <p>Aucune tolérance ne sera applicable lorsque le pourcentage total des ajouts n'atteint pas au moins 8,77%.</p> <p>Le déficit constaté de couverture et exprimé en énergie est converti en volume de FAME pour le calcul de la taxe de pollution exigible</p> <p><b>Procédures d'application de la taxe de pollution :</b></p> <p>Le montant de la taxe de pollution est notifié à l'opérateur et à l'Administration des douanes et accises. L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base de l'ordonnance émise par l'Administration de l'environnement. L'opérateur doit présenter la déclaration de régularisation endéans les trois semaines suivant la notification par l'Administration de l'environnement et acquitter la taxe de pollution auprès de l'Administration des douanes et accises. Les délais de paiement sont ceux généralement applicables aux essences et au diesel routier.</p> <p><b>Mode de calcul de la taxe de pollution :</b></p> <p>En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé sur la différence entre la quantité effectivement utilisée et la quantité théorique requise pour atteindre le taux exigé en termes de teneur énergétique des carburants.</p>

[Article 1 \(3\)](#)  
[LOI2010-12-](#)  
[17](#)

## **2.2.6.2 Conséquences de non atteinte des exigences concernant les critères relatifs aux niveaux de réduction de gaz à effet de serre (A) et des critères de durabilité (B) des biocarburants applicables à partir de 2025 et mise à jour d'année en année dans le cadre de la Directive 2018/2001**

Références légales
Dans le cas où certaines des exigences relatives aux niveaux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou aux critères de durabilité des biocarburants ne sont pas atteintes, les volumes associés ne pourront pas être pris en compte dans la part de biocarburant, pour le calcul des quotas de carburant mentionné ci-dessus. Néanmoins, l'obtention des Proof of Sustainability certifie que ces conditions sont atteintes.  <a href="#">Article 2 / REGL2023-02-03</a>

## **2.2.6.3 Conséquences de non atteinte des exigences concernant les critères de réductions d'émissions de gaz à effet de serre à atteindre pour le carburant mis à disposition dans le cadre de la Directive 98/70/CE**

Références légales
Le déficit constaté de réduction d'émissions de gaz à effet de serre est exprimé en kg de CO <sub>2</sub> équivalents (kgCO <sub>2</sub> eq) pour le calcul de l'amende exigible.  <a href="#">Article 2 (3)</a> <a href="#">Paragraphe 1 / LOI2017-08-29</a>
Le montant de l'amende exigible est calculé sur la base de la différence entre le taux requis de 6% et le taux atteint au cours de l'année.  <a href="#">Article 1 (3)</a> <a href="#">LOI2010-12-17</a>
Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions inflige au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.  Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.
Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux en question. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende prononcée ou si l'amende fixée n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives.  <a href="#">Article 2 (3)</a> <a href="#">Paragraphe 3 / LOI2017-08-29</a>

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

[Article 2\(3\)](#)  
[Paragraphe 4 /](#)  
[LOI2017-08-29](#)

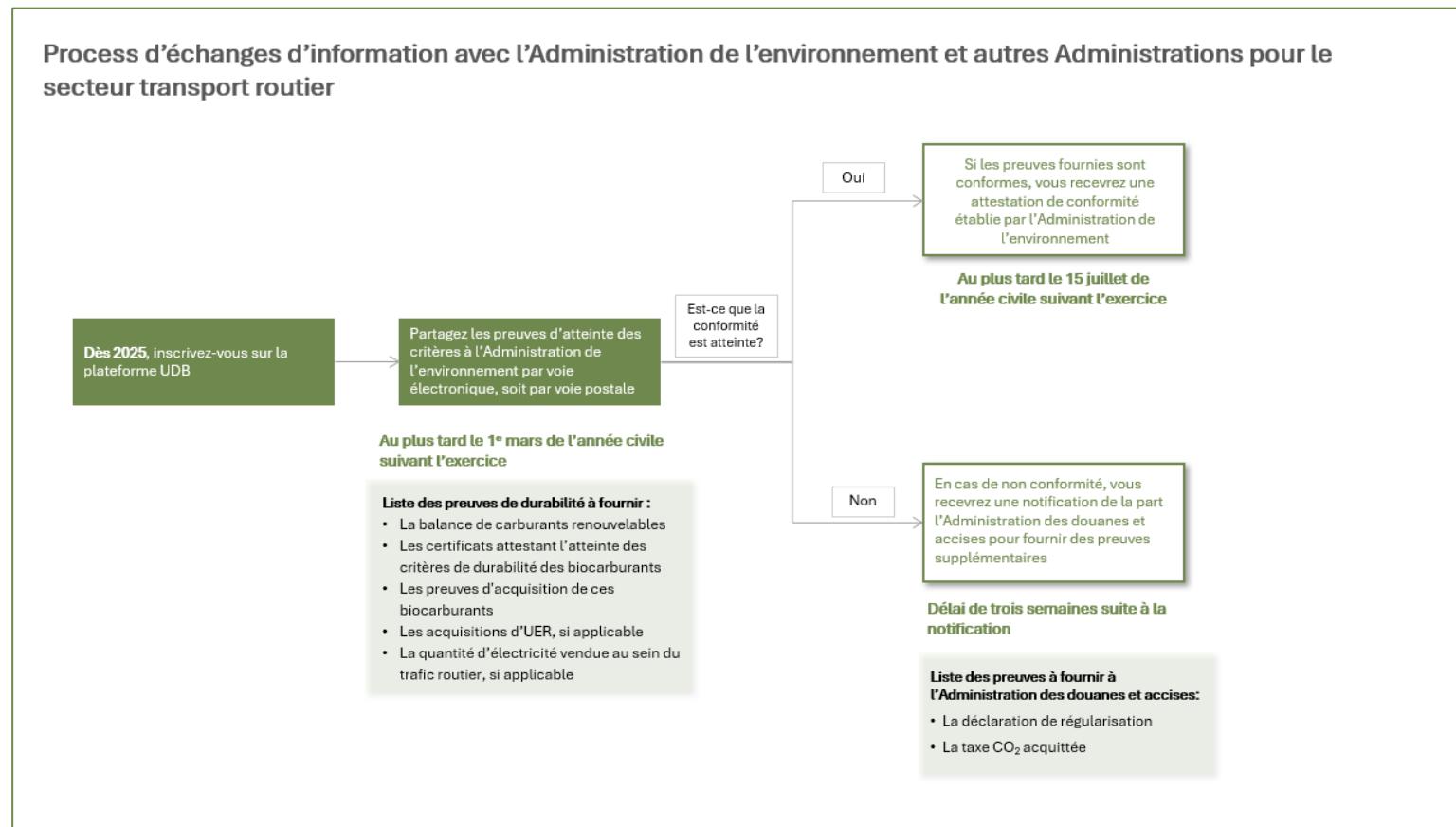
Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.

[Article 2 \(4\) /](#)  
[LOI2017-08-29](#)



## 2.3 Manuel d'utilisation pratique (« How to »)

Pour l'année 2025, la plateforme UDB (Union DataBase) n'est pas encore opérationnelle et plus d'informations seront communiquées ultérieurement. L'obligation d'inscription est, quant à elle, applicable dès 2025.



## “Supplier Template” How to (1/3)

L'image suivante est extraite du “supplier template” et aide à recenser les étapes à remplir. Chacune des cinq étapes renvoie à une feuille à remplir, dont les détails sont disponibles ci-après

The screenshot shows the 'General Information' sheet of the 'Supplier Template' Excel spreadsheet. The sheet contains several sections of instructions and tables. At the bottom, tabs for other sheets are visible, each circled with a red number from 1 to 6.

**Information on this workbook**

1 Sheet 'General information'  
2 Please indicate here your details.  
3 You can choose if you're willing to do a 'Joint reporting' with an other supplier for reporting your greenhouse gas (GHG) reduction.  
4 Important: If you're doing joint reporting, The respect of the biofuel blending obligation and the reporting of fuel stations must be done separately.  
5 Sheet '1 Fossil and other non biofuels'  
6 Please indicate here exclusively fossil and none biofuels.  
Important: indicate in this sheet only the above fossil fuels although the biofuels content. All data for biofuel components (both sustainable and non-sustainable) should not be reported in this sheet, but in sheet '2 Biofuels' blends shall  
7 Please indicate here your biofuels.  
8 The information in column N can be found on your proof of sustainability and is absolutely necessary in order to determine your GHG reduction.  
9 Biofuels produced of waste and residues can only count with a factor 1 to the GHG reduction target, but with factor 2 to the biofuel blending target.  
10 Biofuels available for double counting under the biofuel blending obligation are listed by annex IX of the amended renewable energy directive (2009/28). This list has been transposed into national law.  
11 Sheet '3 Electricity'  
12 Please indicate here the electricity in road transport.  
13 Sheet '4 UER'  
14 Please indicate here your projects of upstream emission reductions and UER.  
15 Sheet 'Summary-GQF'  
16 This sheet calculates your GHG reduction based on the information you entered in the previous sheets.  
17 Further introduction of information is not required here. Please verify if all information had been properly considered.  
18 Sheet 'Summary-RED-Biofuel Obligation'  
19 This sheet verifies your biofuel blending obligation based on the information you entered in the previous sheets.  
Important: You must enter your excess from the previous years, as well as the correct blending quota in the yellow cell.  
20 Sheet 'Fuel stations'  
Please indicate in this sheet the fuel stations of your network. According to article 15 of the modified regulation of 10th March 2012 concerning the fuel quality.  
Some additional information are required by the National Institute of statistics (STATEC) and have been added to this sheet.  
21 All information gathered by this workbook in order to comply with the Member State reporting obligation towards the European Commission, is kept confidential. It will be summarised and send in a aggregated form to the Commission.  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57

**General Information**   **1 Fossil and other non biofuels**   **2 Biofuels**   **3 Electricity**   **4 UER information**   Notes   **5 Summary-RED-Biofuel Obligation**   **6 Summary-GQF**   Printout   Help   Sheet1

Liquid fuel	Density (kg/litre)
Gasoline	745
Diesel	832
Naphtha	797
DME	670
Ethanol	794
MTHF	745
CME	792
Vegetable oil (crude and ref.)	920
Biodiesel (methyl ester)	895
Biodiesel (ethyl ester)	895
Gas	780

## “Supplier Template” How to (2/3)

Des explications sont disponibles pour aider au renseignement des informations pour les différentes feuilles

### 1. “General information”

- Cette feuille sert de référence sur les détails de l'entreprise.
- Seules les cellules jaunes doivent être remplies avec les informations relatives à l'entreprise.

General information		Details of the declaring party	
Company name			
VAT number			
Address and street name			
Postal Box			
City	Luxembourg		
Country			
Contact person			
Phone number			
Fax			
E-mail			
Reporting Year (YYYY)	2024		
Joint reporting under Council directive		<input type="radio"/> Yes <input checked="" type="radio"/> No	
[2015/652]			

### 2. “1 Fossil and other non biofuels” + “2 Biofuels”

- Ces deux feuilles recensent les lots relatifs aux combustibles fossiles et aux biocarburants.
- Seules les cellules blanches doivent être remplies avec les informations relatives à chaque lot.
- Pour chaque lot inscrit, les preuves relatives doivent être partagées.
- La part fossile doit être ajoutée à la déclaration de la mise à la consommation dans l'onglet « Fossil and other non biofuels ». Le volume du lot indiqué dans l'onglet « Biofuels » doit être calculé sur la base du pourcentage provenant de sources renouvelables.
- Dans le cas du Bio-ETBE par exemple (dont 37 % issus de sources renouvelables), dans le cas où un opérateur déclare 100,000 litres, le carburant doit être déclaré dans les deux onglets avec:
  - 63,000 L sous l'onglet Fossil
  - 37,000 L sous l'onglet Biofuel

Cells in grey are using formulas Voluntary field to be used by Suppliers for specification of national codes, references etc. Can be left blank.		Fuel type used to propel vehicles according to 2015/652 Art 12. Users may not specify different fuels.	Default CN code lookup based on selected Fuel or energy type <sup>7</sup>	Once "Fuel or energy type" is specified, the default list of Raw material source and process from 2015/652 Annex II Part 2.5 is populated. If user does not specify fuel type, Raw material source and process	Liquid fuels shall be reported in litres. Gaseous fuels shall be reported in kg.	Liquid fuels shall be reported in litres. Gaseous fuels shall be reported in kg.
Reference code	Fuel or energy type <sup>7</sup>	Fossil fuel CN code <sup>8</sup>		Quantity (value) <sup>9</sup>	Quantity (unit) <sup>10</sup>	
Fpetrol	2710 32	ETBE (fossil fuel component)		63,000.0	litre (l)	
A default list of biofuel types is provided. Others may be specified. Users shall specify whether each reported biofuel component meets the required sustainability criteria						
Biofuel/energy type	Sustainable biofuel (yes, no)	Biofuel component CN code	Feedstock	Biofuel production pathway	Quantity (value) <sup>11</sup>	Quantity (unit) <sup>12</sup>
Bio-ETBE	yes	2909 19 10	Corn (maize)	Other (please enter details here)	37,000.00	litre (l)

### 3. “3. Electricity”

- Cette feuille recense les lots d'E-crédit relatifs à l'électricité du transport routier.
- Toutes les cellules doivent être remplies avec les informations relatives à chaque lot d'E-crédit.
- Dans le cas où l'E-crédit a été inclus dans l'inventaire en ligne, indiquez le numéro de référence de l'attestation partagée par l'AEV
- Dans le cas où l'E-crédit n'a pas été inclus dans l'inventaire, laissez la première colonne vide

Reporting of electricity						
Voluntary field to be used by Suppliers for specification of national codes, references etc. Can be left blank.						
E-credit attestation reference provided by AEV	Quantity of electric energy (kWh)	Quantity of electric energy (MWh)	REDII: RES share	REDII: Part energy counted as renewable (MWh)	FQD Art 7a: Quantity energy including power train efficiency <sup>13</sup> (g CO <sub>2</sub> -eq/MWh)	FQD Art 7a: GHG intensity <sup>14</sup> (g CO <sub>2</sub> -eq/MWh)
		0.0	19.35%	0.0	0.0	52.0

## “Supplier Template” How to (3/3)

Des explications sont disponibles pour aider au renseignement des informations pour les différentes feuilles

### 4. “4. UER information”

- Cette feuille recense les lots relatifs aux projets sur les réductions d'émissions en amont et les UER.
- Toutes les cellules doivent être remplies avec les informations relatives à chaque lot.
- Pour chaque lot inscrit, les preuves relatives doivent être partagées.

Reporting template for Supplier reporting of UER information under Council Directive (EU) 2015/652 UERs of fossil fuels: Annex 1, Part 2 of (EU) Directive 2015/652				
Project reference (name/code)	Supply chain (gas or oil)	Non-reusable certificate number uniquely identifying the scheme and the claimed GHG reductions	Non-reusable number uniquely identifying the calculation method and the associated scheme	Start date (after 1 Jan 2011) (dd-mm-yyyy)

### 5. “Summary-RED-Biofuel Obligation”

- La section en vert résume les informations fournies dans les feuilles précédentes.
- Les lignes en gras indiquent les résultats atteints par l'opérateur économique et permet notamment de les comparer avec les exigences réglementaires. Dans l'exemple à droite, il peut être observé que le blending atteint est de 8.48% contre un objectif initial de 8.40%.
- A noter qu'à partir de 2025, l'objectif de blending est passé de 8.40% à 8.80%

Basis of calculation	2024
Blending obligation [fcal] minimum	8.40 % cal.
Agrofuel maximum threshold [fcal]	5.00 % cal.
Minimum counting of advanced biofuels and biogas from the feedstock listed in Part A of Annex IX after application of DC rule [%]	0.40 %
Maximum Carry-over: 3% of Luxembourg blending obligation	3 %
Maximum blending quota incl. carry-over [%cal.]	8.652 % cal.

Results	%	MJ	Compliance	Difference [MJ]
Single counting blending obligation	8.40	954,533,667	✓	8,962,370
Achieved blending percentage	<b>8.48</b>	963,496,037		
Agrofuel counting maximum blending threshold	5.00	568,174,802	✗	198,737,487
Achieved Agrofuel blending percentage	<b>6.75</b>	766,912,289		
Advanced biofuels and biogas from the feedstock listed in Part A of Annex IX after application of DC rule [%]	0.40	4,640,319	✓	65,408,459
Achieved advanced biofuels and biogas blending percentage	<b>6.04</b>	70,048,778		

Excess	MJ
Total excess that could be carried over to 2025	8,962,369,892

### 6. “Summary FQD”

- Cette feuille calcule la réduction d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux informations fournies dans les feuilles précédentes.
- La Valeur décrite sous “Net GHG intensity excl ILUC Reduction on 2010 average” permet de comparer le pourcentage atteint de réduction (ici 6.7%) par rapport à l'exigence réglementaire de 6%.

Net summary including UERs		
Net GHG intensity excl ILUC (g CO <sub>2</sub> eq/MJ)	Net GHG intensity excl ILUC Reduction on 2010 average	Total GHG intensity including ILUC
87,8	6,7%	90,8

Applicable seulement pour 2025

## “Mécanisme de crédit” How to (1/2)



Formulaire de demande pour l'option de l'attestation d'énergie fournie aux bornes de charge (e-credits) sur la période du **01.01.2025 au 31.12.2025**

Nom de la société	Adresse de la société	Rôle	Nom de la personne de contact	Email	Total des kWh facturés au client sur l'ensemble des point de charge	Nombre de kWh à mettre sur la
					0	

## “Mécanisme de crédit” How to (2/2)

### Attestation, crédits et inventaire

L'AEV délivre une attestation au CPO pour chaque rapportage d'énergie, validant les kWh fournis et crédités pour être échangés au sein du système (l'utilisation de l'inventaire en ligne est facultative). Les kWh crédités par l'AEV seront, sur une base volontaire, transférés vers un inventaire en ligne accessible exclusivement aux parties prenantes concernées (OTX).

### Inventaire et échanges

L'inventaire comprend:

- Une liste des acteurs;
- Les données de contact;
- Les kWh échangeables.

Le nombre de kWh échangés entre deux acteurs sont à signaler à l'AEV via un formulaire signé par les deux parties. L'inventaire est mis à jour en conséquence.

Dans le cas où des kWh crédités, qui ne sont pas indiqués dans l'inventaire en ligne, sont échangés entre deux parties, le transfert doit également être signalé à l'AEV.

The screenshot shows a file named "e-credits\_echangeables.xlsx" in a folder. The file size is 45.23KB. The interface includes a header with the OTX logo and a user email address: "jean-marie.carl.marcel.strasser@aev.etat.lu". Below the file list, there is a message: "By Jean-Marie Carl Marcel STRASSER, jean-marie.strasser@aev.etat.lu - this request is set to expire Dec 26 2025".



### E-credits échangeables

Nom de la société	Rôle	ID	Nom de Contact	Email	Téléphone	KWh crédités par l'AEV	Nombre de kWh échangeables

### Déclaration des biocarburants

Pour la déclaration annuelle des biocarburants (échéance 1er mars N+1), le nombre de kWh utilisés pour la conformité à la RED doit être égal à la somme des éléments suivants :

- kWh indiqués dans l'inventaire après la clôture de la période d'échange (par défaut, 1er mars N+1)
- kWh crédités par l'AEV mais non divulgués dans l'inventaire en ligne.

Les kWh crédités pour l'année de référence seront annulés au plus tard après admission des rapports des biocarburants, même si ceux-ci n'ont pas été utilisés.

### Reporting of electricity

Voluntary field to be used by Suppliers for specification of national codes, references etc. Can be left blank.						
E-credit attestation reference provided by AEV	Quantity of electric energy (kWh)	Quantity of electric energy (Mj)	REDII: RES share	REDII: Part energy counted as renewable (Mj)	FQD Art 7a: Quantity energy including power train efficiency <sup>11</sup> (kg CO <sub>2</sub> eq/Mj)	FQD Art 7a: GHG intensity <sup>12</sup> (kg CO <sub>2</sub> eq/Mj)
	0.0	19.35*	0.0	0.0	0.0	52.0

## Manuel d'inscription à la plateforme UDB

The image displays three screenshots of the UDB platform interface:

- Screenshot 1:** Shows the main navigation menu with "ORGANISATION" highlighted in yellow and "Manage Organisation" selected.
- Screenshot 2:** Shows the "Create a new organisation" form. Step 3 highlights the "Create a new organisation" button. Step 4 highlights the "Organisation Name" field. Step 5 highlights the "Type" dropdown. Step 6 highlights the "Add address" button.
- Screenshot 3:** Shows the "Add address" form. Step 7 highlights the "Address type" dropdown. Step 8 highlights the "Save" button.
- Screenshot 4:** Shows the confirmation message "Haus de Me, 10346, Brussels - Bruxelles" with a "Save" button.

### Manuel d'utilisation aidant à l'inscription sur la plateforme UDB

L'inscription de l'utilisateur sur la plateforme de l'UDB (Union Database for Biofuels) se fait à partir de la plateforme européenne : [UDB](#)

#### Etapes à suivre pour une première inscription :

- 1&2. Cliquez sur « Organisation » dans le menu supérieur puis sélectionnez « Manage Organisation» dans le menu supérieur.
3. Cliquez sur le bouton « Create a new organisation ».
4. Choisissez le type d'organisation adéquat (DSO (Distribution System Operator)/TSO (Transmission System Operateor) ou fournisseur).
5. Remplissez toutes les informations requises sur l'organisation. A noter que les champs marqués d'un astérisque sont obligatoires.
6. Cliquez sur le bouton « Add address ».
- 7&8. Cliquez sur « Save » une fois l'adresse renseignée.
9. Cliquez sur « Save » pour enregistrer la création de l'organisation.



## 2.4 Références et liens vers d'autres documentations

Liens																																
<b>Annexe I - Facteurs de conversion</b>	N/A																															
<table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Contenu énergétique des carburants destinés au transport</th></tr><tr><th>Carburant</th><th>Contenu énergétique volumique [MJ/L]</th></tr></thead><tbody><tr><td><b>Bioéthanol</b> (éthanol produit à partir de biomasse)</td><td>21</td></tr><tr><td><b>Bio-ETBE</b> (dont 37 % issus de sources renouvelables) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)</td><td>27</td></tr><tr><td><b>Biométhanol</b> (méthanol produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)</td><td>16</td></tr><tr><td><b>Bio-MTBE</b> (dont 22 % issus de sources renouvelables) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir du biométhanol)</td><td>26</td></tr><tr><td><b>Bio-DME</b> (diméthyléther produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)</td><td>19</td></tr><tr><td><b>Bio-TAEE</b> (tertioamyléther produit à partir de bioéthanol)</td><td>29</td></tr><tr><td><b>Biobutanol</b> (butanol produit à partir de la biomasse et utilisé comme carburant)</td><td>27</td></tr><tr><td><b>Biodiesel</b> (FAME)</td><td>33</td></tr><tr><td><b>Diesel filière Fischer-Tropsch</b> (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse)</td><td>34</td></tr><tr><td><b>Huile végétale hydrotraitée</b></td><td>34</td></tr><tr><td><b>Huile végétale hydrotraitée co-processé</b> (peut être comptabilisé comme biocarburant à condition de faire preuve d'une réduction de GES d'au moins 60% par rapport au diesel fossile)</td><td>34</td></tr><tr><td><b>Huile végétale pure</b> (sans modification chimique, dans le cas où son utilisation est compatible avec le type moteur et les exigences correspondantes en matière d'émissions)</td><td>34</td></tr><tr><td><b>Essence</b></td><td>32.2</td></tr><tr><td><b>Diesel</b></td><td>35.9</td></tr></tbody></table>	Contenu énergétique des carburants destinés au transport		Carburant	Contenu énergétique volumique [MJ/L]	<b>Bioéthanol</b> (éthanol produit à partir de biomasse)	21	<b>Bio-ETBE</b> (dont 37 % issus de sources renouvelables) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	27	<b>Biométhanol</b> (méthanol produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)	16	<b>Bio-MTBE</b> (dont 22 % issus de sources renouvelables) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir du biométhanol)	26	<b>Bio-DME</b> (diméthyléther produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)	19	<b>Bio-TAEE</b> (tertioamyléther produit à partir de bioéthanol)	29	<b>Biobutanol</b> (butanol produit à partir de la biomasse et utilisé comme carburant)	27	<b>Biodiesel</b> (FAME)	33	<b>Diesel filière Fischer-Tropsch</b> (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse)	34	<b>Huile végétale hydrotraitée</b>	34	<b>Huile végétale hydrotraitée co-processé</b> (peut être comptabilisé comme biocarburant à condition de faire preuve d'une réduction de GES d'au moins 60% par rapport au diesel fossile)	34	<b>Huile végétale pure</b> (sans modification chimique, dans le cas où son utilisation est compatible avec le type moteur et les exigences correspondantes en matière d'émissions)	34	<b>Essence</b>	32.2	<b>Diesel</b>	35.9
Contenu énergétique des carburants destinés au transport																																
Carburant	Contenu énergétique volumique [MJ/L]																															
<b>Bioéthanol</b> (éthanol produit à partir de biomasse)	21																															
<b>Bio-ETBE</b> (dont 37 % issus de sources renouvelables) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	27																															
<b>Biométhanol</b> (méthanol produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)	16																															
<b>Bio-MTBE</b> (dont 22 % issus de sources renouvelables) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir du biométhanol)	26																															
<b>Bio-DME</b> (diméthyléther produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)	19																															
<b>Bio-TAEE</b> (tertioamyléther produit à partir de bioéthanol)	29																															
<b>Biobutanol</b> (butanol produit à partir de la biomasse et utilisé comme carburant)	27																															
<b>Biodiesel</b> (FAME)	33																															
<b>Diesel filière Fischer-Tropsch</b> (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse)	34																															
<b>Huile végétale hydrotraitée</b>	34																															
<b>Huile végétale hydrotraitée co-processé</b> (peut être comptabilisé comme biocarburant à condition de faire preuve d'une réduction de GES d'au moins 60% par rapport au diesel fossile)	34																															
<b>Huile végétale pure</b> (sans modification chimique, dans le cas où son utilisation est compatible avec le type moteur et les exigences correspondantes en matière d'émissions)	34																															
<b>Essence</b>	32.2																															
<b>Diesel</b>	35.9																															
<b>Annexe II - Critères de durabilité</b>	<a href="#">Article 5 à 10 / REGL2023-02-03</a>																															
<b>Annexe III - Liste de systèmes volontaires et systèmes nationaux de certification approuvés par la Commission européenne, conformément à la Directive 2018/2001 (26/07/2023)</b>	<a href="#">Liste des systèmes volontaires et systèmes nationaux de certification approuvés par la Commission européenne</a>																															

<p><b>Annexe IV - Preuves d'acquisition liées au nombre d'UER :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la désignation exacte du projet UER qui a généré les crédits de réduction de GES ;</li> <li>• la date de début du projet, qui doit être postérieure au 1er janvier 2011 ;</li> <li>• les réductions d'émissions déclarées pour conformité, en gCO2eq ;</li> <li>• la période exacte du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa durant laquelle les réductions se sont produites</li> <li>• les coordonnées de l'emplacement du projet le plus proche de la source d'émissions, en degrés de latitude et de longitude arrondis à la quatrième décimale ;</li> <li>• les émissions annuelles de référence avant la mise en place des mesures de réduction et les émissions annuelles après la mise en place des mesures de réduction, en gCO2eq/MJ de matières de base produites ;</li> <li>• le numéro de certificat non réutilisable identifiant de manière unique le système et les réductions déclarées de gaz à effet de serre ;</li> <li>• le numéro non réutilisable identifiant de manière unique la méthode de calcul et le système associé ;</li> <li>• lorsque le projet concerne l'extraction de pétrole, le ratio gaz/pétrole en solution annuel moyen historique et pour l'année de déclaration, la pression et la profondeur du gisement, et le taux de production de pétrole brut du puits.</li> <li>• <b>Formulaire d'accréditation de crédits UER</b> (téléchargeable sur <a href="http://www.emwelt.lu">www.emwelt.lu</a>) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rapport de vérification (Verification report) de l'année de référence du projet UER.</li> <li>○ Attestation d'une autorité gouvernementale étrangère que le projet en question est éligible dans le pays référencé. (Seulement dans le cas où le projet n'est pas de type CDM AM0009).</li> <li>○ Certificat d'un vérificateur indépendant attestant que le déclarant est le seul propriétaire légitime des crédits de GES qu'il souhaite utiliser comme UER et que les crédits de GES n'ont pas déjà été comptabilisés pour un objectif de conformité dans un autre pays.</li> <li>○ Déclaration selon laquelle le fournisseur utilisera les crédits de GES uniquement pour se conformer au Luxembourg pour l'année de référence et qu'il ne revendra pas les crédits rachetés par quelque moyen que ce soit.</li> <li>○ Déclaration selon laquelle le fournisseur accepte que nous partagions les informations relatives à l'origine (désignation du projet et période) des crédits de GES avec la Commission européenne et les autorités des autres États membres de l'UE.</li> </ul> </li> </ul>	N/A
<p><b>Annexe V – Liste au niveau du Grand-Duché de Luxembourg des annexes IX Partie A et B de la Directive (UE) 2018/2001 (« Matières premières pour la <b>production de biogaz</b> destiné au secteur des transports et de <b>biocarburants avancés</b> » et « Matières premières pour la <b>production de biocarburants</b> et de <b>biogaz</b> destinés au secteur des transports dont la contribution aux objectifs visés à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), doit être limitée »)</b></p>	Avenir

## 2.5 FAQ

### **Q1. Le périmètre des biocarburants a-t-il été modifié avec RED III ?**

Oui, avec l'introduction de RED III, le périmètre des carburants concernés a été élargi pour inclure les carburants renouvelables d'origine non biologique (par exemple hydrogène vert) et l'exigence liée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre a été abrogée.

### **Q2. Quelle sont les exigences concernant les carburants renouvelables ?**

Certaines exigences sont applicables au niveau du Grand-Duché de Luxembourg avec un objectif d'atteindre 1% d'ici 2030. Ces exigences n'ont pour l'instant pas encore été transposées au niveau des opérateurs.

### **Q3. Y a-t-il une échéance de la date de mise en service de la plateforme UDB ?**

La plateforme UDB a été lancée officiellement en novembre 2024 et il est d'ores et déjà possible de s'y inscrire. Néanmoins, celle-ci est encore en phase de test et n'est pas encore totalement ouverte au public à fin novembre 2025.

### **Q4. Comment se passera la transition entre la plateforme belge et la plateforme UDB de la Commission européenne ?**

Des discussions sont en cours avec les différents Etats membres de l'UE afin d'intégrer les différentes plateformes nationales dans l'UDB et ainsi réduire la charge administrative des opérateurs. Une information sera communiquée lorsque ces discussions auront abouti. A noter que la plateforme belge est destinée à disparaître, ce qui entraînera un changement vers la plateforme UDB.

### **Q5. L'opérateur doit-il entrer ses données deux fois ou cela est-il effectué de manière automatique entre les bases de données nationales et la base européenne UDB ?**

L'objectif final sera que l'opérateur n'ait à rentrer qu'une seule fois les données et les informations dans l'UDB. Néanmoins, le processus final sera communiqué une fois la mise en place effective.

### **Q6. La certification à travers les systèmes nationaux et volontaires agréés par la Commission européenne est-elle optionnelle ou obligatoire ?**

Avec l'introduction de RED III, la certification à travers les systèmes nationaux et volontaires agréés par la Commission européenne (Proof of sustainability / PoS) est obligatoire.

### **Q7. Quel système va remplacer le système actuel de crédits pour la prise en compte d'électricité utilisée pour le trafic routier ?**

Le nouveau système de crédits a été lancé en 2025 et une note sera partagée par l'Administration de l'environnement pour informer les opérateurs.

### **Q8. Dans le cas d'un excédent, une attestation est-elle délivrée par l'Administration de l'environnement pour être réutilisée l'année suivante ?**

Une attestation de conformité sera délivrée par l'Administration de l'environnement mais celle-ci n'est pas à inclure dans les documents à fournir. Dans le cas où un excédent est utilisé, l'excédent de l'année passée doit être reporté directement dans la balance de carburant et une vérification sera effectuée par l'Administration de l'environnement par rapport aux informations de l'année passée.

**Q9. Quelles sont les conditions pour être exempté de la taxe de CO<sub>2</sub> concernant l'obligation des quotas à atteindre ?**

L'exemption de la taxe CO<sub>2</sub> est seulement possible pour le HVO100 et celle-ci s'effectue directement lors de la déclaration de mise à la consommation. Pour bénéficier de cette exemption, aucune preuve n'est requise de la part de l'Administration de l'environnement. En outre, la bonne utilisation du code dans la déclaration doit être confirmée ce qui permettra d'être exempté de taxe CO<sub>2</sub>.

### 3 Secteurs du biogaz, chaleur et électricité

#### 3.1 La base légale applicable au niveau européen et luxembourgeois

Au niveau européen	Acronyme référence
Directive sur les énergies renouvelables III : Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la Directive (UE) 2015/652 du Conseil	<a href="#">RED III</a>
Directive sur les énergies renouvelables II : Directive (EU) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	<a href="#">RED II</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols	<a href="#">REGL2022-06-14</a>

Au niveau du Grand-Duché de Luxembourg	Acronyme référence
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables	<a href="#">REGL2024-07-31</a>
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	<a href="#">REGL2024-07-31</a>
Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	<a href="#">REGL2011-12-15</a>
Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité	<a href="#">REGL2010-03-31</a>
Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant : 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ; 2. le règlement grand-ducal du 15	<a href="#">REGL2014-08-01</a>

décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	
Règlement grand-ducal du 27 juin 2025 modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse	<a href="#">REGL2025-06-27</a>
Règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse	<a href="#">REGL2023-02-03</a>
Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques	<a href="#">LOI2010-12-17</a>

## 3.2 Les obligations des opérateurs économiques vis-à-vis de l'Administration de l'environnement

### 3.2.1 Les opérateurs concernés

	Références légales
<p>La Directive RED III s'applique à <b>tous les opérateurs de la chaîne de production d'énergie utilisant de la biomasse</b> : production d'électricité, de chaleur ou de froid, de biocarburants et de biogaz. Ces opérateurs producteurs d'énergie sont redevables d'une déclaration de durabilité auprès de l'Administration de l'environnement mais leurs fournisseurs sont également concernés par la traçabilité RED, dans la mesure où ils doivent fournir les éléments nécessaires de preuve car les critères de durabilité des biocarburants doivent être examinés dans une approche tenant compte du cycle de vie, allant de la production de biomasse jusqu'à la production énergétique.</p>	<a href="#">RED II</a>
Toutefois, <b>des seuils de taille ou de puissance</b> s'appliquent afin de dispenser les petites installations des obligations de conformité.	

### 3.2.2 Les nouveaux seuils de certification de RED III

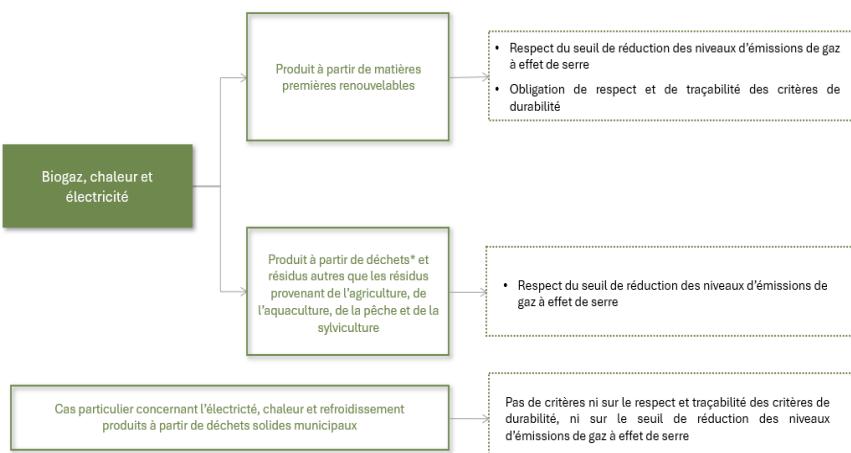
Références légales	
<p>La RED III a introduit des seuils plus stricts, selon l’Article 2.4, pour les installations produisant et/ou utilisant des combustibles issus de la biomasse comme suit, à partir desquels les installations doivent démontrer leur conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>7,5 MW</b> (contre 20 MW auparavant) <b>de puissance thermique nominale</b> pour les installations utilisant des <b>carburants ou des combustibles solides</b> issus de la biomasse,</li><li>• <b>2 MW de puissance thermique nominale</b> totale pour les installations utilisant <b>des carburants ou des combustibles gazeux</b> issus de la biomasse,</li><li>• <b>&gt;200 m<sup>3</sup> d'équivalent méthane par heure de débit moyen de biométhane</b> mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à savoir 0 °C et 1 bar de pression atmosphérique) pour les installations produisant <b>des combustibles gazeux</b> issus de la biomasse.<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Le seuil &gt;200 m<sup>3</sup> d'équivalent méthane par heure de débit moyen de biométhane</b> doit être recalculé proportionnellement à la part volumétrique de méthane dans le cas de biogaz composé d'un <b>mélange de méthane et d'un autre gaz non combustible</b>.</li></ul></li></ul>	<a href="#">Article 2 (4) / REG 2025-06-27</a>

### 3.2.3 Principales obligations : traçabilité du bilan massique

Références légales	
<p>Les installations répondant aux seuils décrits en 3.2.2 doivent s’assurer que les combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre décrits au point 3.2.4.</p> <p>Dans ce contexte, elles doivent obtenir de leurs fournisseurs et autres intermédiaires les preuves de durabilité requises (PoS) et les transmettre à l’Administration de l’environnement qui délivrera ensuite une attestation qui pourra être remise aux opérateurs énergétiques pour la rémunération des tarifs appliqués.</p>	

En pratique au Luxembourg, les installations sont généralement les premières à produire les PoS mais dans le cas où les fournisseurs sont déjà certifiés, le numéro de certificat des fournisseurs devra être intégré dans la déclaration de durabilité annuelle.

L'application de ces critères dépend également de la matière première dont est issue la biomasse. Le schéma ci-dessus récapitule les exigences et le détail des critères.



[Article 3 et 5 à 10 / REGL2023-02-03](#)

#### **Cas particulier de la filière déchets ou résidus :**

Selon l'article 13 (5) du règlement d'exécution de la Commission du 14 juin 2022, la collecte des informations doit s'effectuer au point d'origine où les déchets ou les résidus sont fournis et assignés en lot en premier lieu. L'auto-déclaration doit donc être signée par le point d'origine, et non par l'intermédiaire.

Par exemple, dans le cas de déchets ménagers ou individuels, le point d'origine serait les communes collectrices ou les centres de collecte de déchets.

L'auto-déclaration n'est valable que pour un an et doit être renouvelée à la date précise. Elle peut prendre la forme d'un contrat de gestion des déchets, d'une fiche d'information préalable à l'acceptation de déchets dans une installation de traitement, de registres de déchets ou d'autres documents pertinents, à condition que ceux-ci contiennent toutes les informations nécessaires pour assurer la traçabilité et le respect des exigences RED III.

[REGL2022-06-14](#)

#### **Période de couverture :**

La période de couverture des obligations doit couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **3.2.4 Les exigences applicables relatives aux combustibles renouvelables**

Trois types de critères doivent être respectés relatifs à :

- **La durabilité**, c'est-à-dire le fait que l'approvisionnement en biomasse ait un impact limité sur l'environnement, notamment sur la biodiversité, le stockage de carbone des terres, la pérennité globale des puits de carbone, etc.,
- **Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES)** mesurées dans une logique de « cycle de vie » par rapport à un combustible fossile de référence,
- **L'efficacité énergétique** des installations de production d'électricité.

Références légales
<p><b>Exigences de durabilité liées à l'utilisation de combustibles renouvelables :</b></p> <p><b>1. Critères liés à la durabilité :</b> De la même manière que pour le secteur du transport routier, des critères sont établis sur la biomasse agricole et forestière par rapport à l'utilisation des terres à partir desquelles elles sont produites afin d'être qualifiées comme durables. Ces critères sont détaillés en Annexe I.</p> <p><b>2. Critères liés au niveau de réduction des émissions de GES</b> L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse pour la production d'électricité, de chaleur et de froid est variable selon la puissance thermique et la date de mise en service de l'installation, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Mises en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 20 novembre 2023 :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Au minimum 70% jusqu'au 31 décembre 2029,</li><li>▪ Et au minimum 80% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030.</li></ul></li><li>○ Mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Au minimum 80% après avoir été en service pendant 15 ans, au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et au plus tard à partir du 31 décembre 2029.</li></ul></li></ul></li><li>• Pour les installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Mises en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 20 novembre 2023 :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Au minimum 70% avant d'avoir été en service pendant quinze ans,</li></ul></li></ul></li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au minimum 80% après avoir été en service pendant quinze ans.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au minimum 80% après avoir été en service pendant 15 ans et au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>3. Critères liés à la performance énergétique des installations</b></p> <p>L'électricité produite à partir de combustibles issus de la biomasse ne remplit les exigences requises que si elle satisfait certaines exigences liées à la performance énergétique des installations. Le détail des exigences est fourni dans l'annexe II - Critères liés à la performance énergétique des installations</p>	<a href="#">Annexe II - Critères liés à la performance énergétique des installations</a>
<p><u>Cas particulier : Règles concernant les installations exclusivement électriques à partir de combustibles issus de la biomasse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune utilisation de combustible fossile en tant que combustible principal n'est possible pour remplir les conditions des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</li> <li>• Seules les installations mises en service ou converties à l'utilisation de combustibles ou carburants issus de la biomasse après le 25 décembre 2021 sont concernées par les critères liés à la performance énergétique.</li> </ul>	<a href="#">Article 11 (2) / REGL2023-02-03</a>
<p><u>Application d'une « clause grand-père » :</u></p> <p><b>Plusieurs mécanismes de tarification et de primes</b> ont été mis en place au Grand-Duché de Luxembourg afin de promouvoir le biogaz. On peut noter en particulier trois mécanismes généraux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Les <b>tarifs d'injection</b> ou <b>la prime de marché</b> pour l'électricité produite à partir de biogaz qui permet une garantie pour une durée de 15 ans à partir de la date de première injection,</li> <li>ii. <b>La prime de chaleur</b> est une prime additionnelle pour la production de chaleur commercialisée par centrale sur la base de critères d'efficacité énergétique,</li> <li>iii. <b>La prime de lisier</b> est également une prime supplémentaire dans le cas où une centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La « clause grand-père » permet aux opérateurs économiques concernés de continuer à être soumis aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 de la Directive (UE) 2018/2001 dans sa version en vigueur le 29 septembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2030 (dans le règlement</li> </ul>	<a href="#">Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables - Guichet.lu - Luxembourg</a> <a href="#">Article 24 / REGL2014-08-01</a> <a href="#">Article 27 / REGL2014-08-01</a> <a href="#">Article 11 (4) / REGL2023-02-03</a>

grand-ducal à la date du 3 février 2023), sous réserve des conditions suivantes :

- Le soutien a été accordé avant le 20 novembre 2023 conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 de la Directive (UE) 2018/2001 dans sa version en vigueur le 29 septembre 2020, et
- L'aide a été accordée sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction visant à garantir l'absence de surcompensation soit en place.
- Le périmètre d'application de la clause est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Certains opérateurs économiques sont exclus de la « clause grand-père » : les centrales bénéficiant d'une rémunération suivant le mécanisme de la prime de marché, tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables.

[Article 29 \(15\) /  
RED III](#)

### 3.2.5 Les informations déclaratives à fournir

Références légales

Les opérateurs producteurs d'énergie sont redevables d'une déclaration de durabilité auprès de l'Administration de l'environnement. Cette déclaration est à soumettre annuellement à l'Administration de l'environnement et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'exercice écoulé, par mail à l'adresse suivante : [declaration-durabilite@aev.etat.lu](mailto:declaration-durabilite@aev.etat.lu).

[Article 15 bis /  
REGL2024-07-31](#)

Détails des informations à fournir par les opérateurs économiques concernés, dans le cadre de la déclaration :

[Art 2 \(4\) 3° /  
REGL2023-02-03](#)

Les quantités déclarées dans la déclaration sont les quantités d'énergie produite (en MJ), et non pas les quantités injectées. La quantité d'énergie produite destinée à l'autoconsommation doit donc également être incluse dans la déclaration à effectuer.

La déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre inclut les informations suivantes :

- a. Le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur de biogaz,
- b. L'emplacement de la centrale,
- c. La date de première injection dans le réseau de la centrale,
- d. La date d'établissement de la déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- e. Le nom du système national ou international volontaire visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2023,
- f. i. Dans le cas d'un producteur de biogaz : **la quantité de biogaz**,  
ii. Dans le cas d'un producteur d'énergie exploitant une centrale remplissant les critères de puissance : la quantité et le type de combustibles issus de la biomasse,
- g. Le type de matières premières utilisées par la centrale,
- h. Le pays d'origine des matières premières, à savoir le pays dans lequel les matières premières ont été produites ou récoltées,
- i. Les informations visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2023.

[Article 15bis \(1\) /  
REGL2024-07-  
31](#)

[Article 27sexies  
/ REGL2024-07-  
31](#)

**Pour chaque lot de biogaz**, les PoS (preuves de durabilité / Proof of Sustainability) doivent également être **apportées dans le cadre du contrôle indépendant visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2023 en précisant au moins :**

- i. La date d'établissement, le nom, l'adresse et la raison sociale de l'opérateur émetteur et de l'opérateur acquéreur/destinataire,
- ii. La quantité, le type et le pays d'origine des matières premières,
- iii. Le numéro de lot unique permettant sa traçabilité et son identification,
- iv. Des informations relatives au respect des critères de durabilité et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- v. Le nom du système national ou international volontaire visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2023.

**Le nombre de PoS à fournir dépendra du nombre de lots déclarés.**

#### Attestation de l'Administration de l'environnement

À la suite de la réception des documents requis, l'Administration de l'environnement transmettra au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante de référence, une attestation de respect des critères de durabilité et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- Dans le cas d'un **producteur de biogaz**, l'attestation confirmera **le montant de l'énergie produite en MJ**,
- Dans le cas d'un **producteur d'énergie**, l'attestation confirmera **les quantités d'électricité et de chaleur produite en MJ**.

**Cette attestation sera envoyée par voie postale et un scan de l'attestation officielle signée sera également envoyée par mail à l'adresse du producteur de biogaz ou du producteur d'énergie exploitant une centrale.**

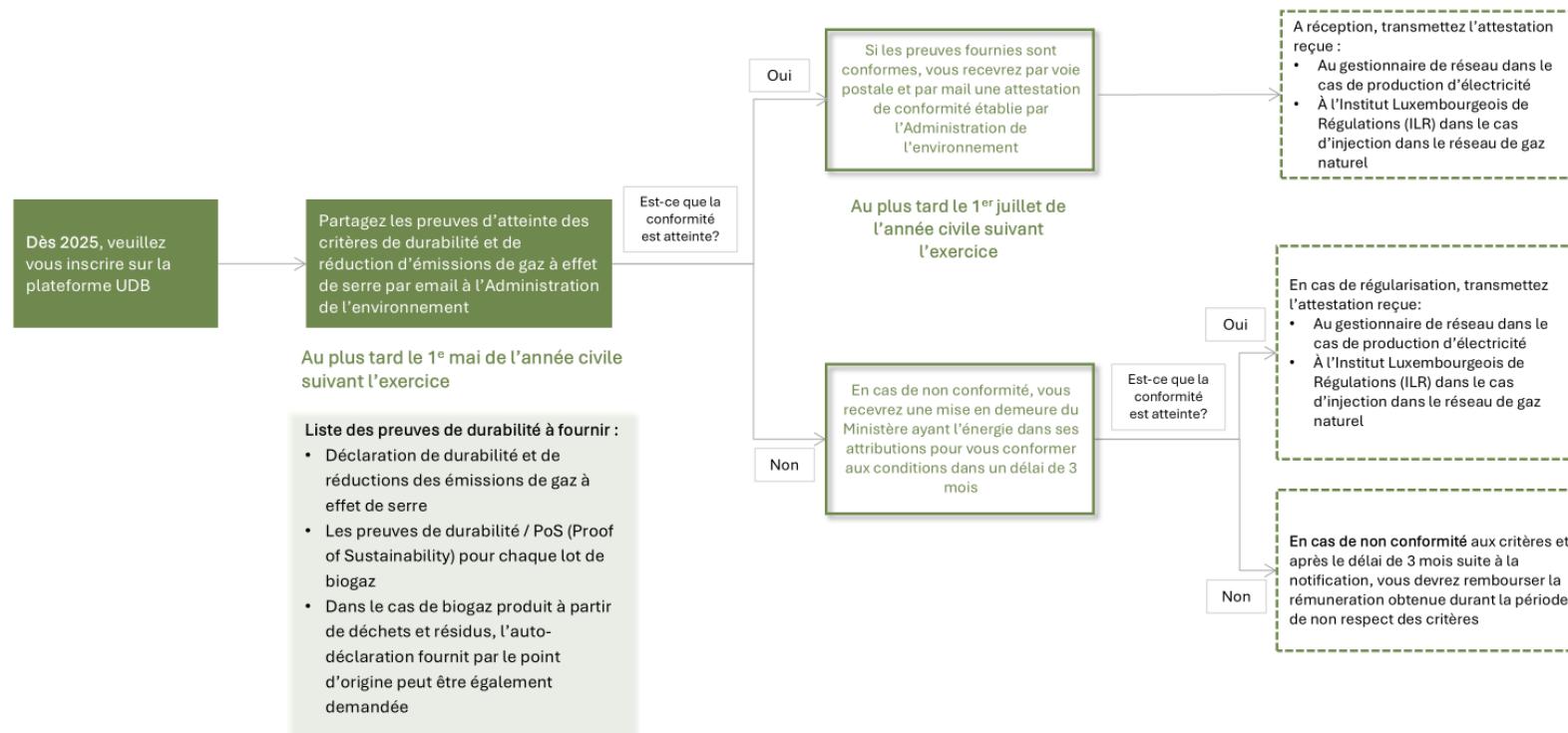
### **3.2.6 Règles concernant le non-respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le producteur de biogaz**

Références légales
Entre la date de dépôt officielle des déclarations et la date d'attestation de l'Administration de l'environnement, une période de deux mois est prévue afin de résoudre les imprécisions ou questions/documents manquants.
Si un producteur de biogaz ne respecte pas les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'obligation de contrôle indépendant de ces informations, le Ministère ayant l'Energie dans ses attributions mettra le producteur de biogaz en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de trois mois.
Si le producteur de biogaz ne se conforme pas endéans ce délai, celui-ci se voit perdre sa prime.



### 3.3 Manuel d'utilisation pratique (« How to »)

#### Process d'échanges d'information avec l'Administration de l'environnement et autres administrations pour le secteur du biogaz, chaleur et électricité



## “2025\_Declaration\_Modele\_AEV” How to

Les images suivantes sont extraites du template de déclaration et aide à recenser les informations à compléter

### Déclaration d'entrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2024

- Cette section sert de référence sur les détails de l'émetteur ainsi que sur le système volontaire utilisé.

Déclaration d'entrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2024	
Année d'établissement de la déclaration: 2025	Informations relatives à l'émetteur de la déclaration
Raison sociale: Adresse: Téléphone: Date de première injection dans le réseau de la centrale: Courriel:	
Système du déclarant:	<input checked="" type="checkbox"/> système volontaire (préciser le nom du système volontaire et le numéro du certificat)

### Informations à recenser pour chaque lot

- Cette feuille recense les lots relatifs aux biocarburants.
- Pour chaque lot inscrit, les preuves de durabilité associées doivent être partagées dans le dossier.
- Les informations requises pour chacun des lots sont les suivantes:
  - Numéro unique de la preuve de durabilité du lot
  - Numéro de la matière première dans le lot de biométhane (si applicable)
  - Période d'injection du lot dans le réseau de gaz naturel
  - Quantité de biométhane injecté correspondant au lot (si applicable) (MJ)
  - Quantité de biométhane injecté correspondant au lot (si applicable) (m<sup>3</sup> CH<sub>4</sub>-eq)
  - Quantité électrique (MJ)
  - Quantité chaleur(MJ)
  - Volume du lot de matière première(tonnes)
  - Identification de la matière première
  - Filière de production de la matière première
  - Site de production de la matière première
  - Références du fournisseur certifié (si applicable)
  - Intensité de GES du lot (g CO<sub>2</sub>eq/MJ)
  - Préciser si la matière première du lot respecte les critères de durabilité définis aux articles 5 à 10 du règlement grand-ducal du 3 février 2023\*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Numéro unique de la preuve de durabilité du lot	Numéro de la matière première dans le lot de biométhane (si applicable)	Période d'injection du lot dans le réseau de gaz naturel	Quantité de biométhane injecté correspondant au lot (si applicable) (MJ)	Quantité de biométhane injecté correspondant au lot (si applicable) (m <sup>3</sup> CH <sub>4</sub> -eq)	Quantité électrique (MJ)	Quantité chaleur (MJ)	Volume du lot de matière première (tonnes)	Identification de la matière première	Filière de production de la matière première	Site de production de la matière première	Références du fournisseur certifié (si applicable)	Intensité de GES du lot (g CO <sub>2</sub> eq/MJ)	Préciser si la matière première du lot respecte les critères de durabilité définis aux articles 5 à 10 du règlement grand-ducal du 3 février 2023*

## Exemple de Proof of Sustainability (PoS) pour le biogaz/biométhane (Certification SURE-EU)

**Detail des informations requises**

1. Preuve de durabilité (PoS) pour la livraison de biogaz/biométhane
2. Fournisseur
3. Destinataire
4. Informations générales
5. Données de transaction
6. Critères de durabilité de la biomasse conformément à l'article 29 de la directive révisée (UE) 2018/2001 (RED III)
7. Information sur toute incitation/subvention (p. ex. pour le biogaz/biométhane)
8. Renseignements sur le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) (s'il y a lieu)

**Nachhaltigkeitsnachweis (NNW) für die Lieferung von Biogas/Biomethan** v3.1

Für Biomasse-Brennstoffe gemäß der geänderten Erneuerbare-Energien-Richtlinie (EU) 2018/2001 (RED III)

Endnutzende Konzertier des NNW: EU-SURE-DoS – Sure-ID (5 Ziffern) – XXXXXX

Datum der physischen Lieferung: DD.MM.JJJJ

Datum der Ausstellung: DD.MM.JJJJ

**Lieferant**

2) Namen: Unternehmen  
Adresse: Straße, Nr., Postleitzahl, Stadt, Land

Zertifizierungssystem: SURE-EU

Zertifikat-ID: SURE-EU-XX-XXX/ZXXXXXXX

Ich bin Mitglied einer Gruppenzertifizierung

**Empfänger**

3) Namen: Unternehmen  
Adresse: Straße, Nr., Postleitzahl, Stadt, Land

Zertifikat-ID: Zertifikat-ID – falls zutreffend

**Allgemeine Informationen**

4) Nr. Art des Rohstoffs Art des Produktes Kategorie Herkunftsland (Rohstoff) Transport-entfernung (km)\* Rückverfolgbarkeit Menge Einheit Energiegehalt (MJ)

1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

\* ohne Gewicht

**Transaktionsdaten**

5) Verkäufer: physische Beladung, logistische Einrichtung oder Eingangsstelle in die Verteilernetzstruktur  
Straße, Nr., Postleitzahl, Stadt, Land  
Datum der physischen Beladung: TT.MM.JJJJ

Empfänger: physische Anlieferung, logistische Einrichtung oder Ausgangspunkt aus der Verteilernetzstruktur  
Straße, Nr., Postleitzahl, Stadt, Land  
Datum der physischen Anlieferung: TT.MM.JJJJ

**Nachhaltigkeitskriterien der Biomasse gemäß Art. 29 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001 (RED III)**

6) Das Material entspricht den Nachhaltigkeitskriterien gemäß Art. 29 Absätze 2 bis 7 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001.<sup>11</sup>  
Die Nachhaltigkeitskriterien gemäß Art. 29 Absätze 2 bis 7 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001 wurden nicht berücksichtigt.<sup>12</sup>  
Das Material entspricht den RED II-Nachhaltigkeitskriterien gemäß Art. 29 Absatz 15 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001 (Bestandschutzregel).  
Das Material entspricht den RED II-Treibhausgas-Kriterien gemäß Art. 29 Absatz 15 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001 (Bestandschutzregel).

**Informationen über Subventionen (z. B. für Biogas/Biomethan)**

7) Gibt es bereits Subventionen, die der Biomasse-Brennstoff erhalten hat?  Nein

**Informationen über THG-Berechnung**

8) Nicht zutreffend  
Gesamtstandardwert für Biomasse-Brennstoff gemäß der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001  
THG-Berechnung

**1) Saldierung der Rohstoffe**

Nr.	S <sub>n</sub>	x	(ε <sub>ref,n</sub> + ε <sub>id,n</sub> + ε <sub>l,n</sub> - ε <sub>uu,n</sub> )	= E <sub>n</sub>	Indiv. Wert	Standardwert
1				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
2				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
3				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	N/A gCO <sub>2</sub> eq/MJ	N/A gCO <sub>2</sub> eq/MJ
4				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
5				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
6				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
7				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
8				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
9				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
10				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ

E<sub>total,n</sub> = 0,0 gCO<sub>2</sub>eq/MJ

**2) Produkt**

Nr.	S <sub>n</sub>	x	(ε <sub>ref,n</sub> + ε <sub>id,n</sub> + ε <sub>l,n</sub> - ε <sub>uu,n</sub> )	= E <sub>n</sub>	Indiv. Wert	Standardwert
E <sub>ref,Produkt</sub>				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
E <sub>id,Produkt</sub>				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	N/A gCO <sub>2</sub> eq/MJ	N/A gCO <sub>2</sub> eq/MJ
E <sub>l,Produkt</sub>				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
E <sub>uu,Produkt</sub>				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ	gCO <sub>2</sub> eq/MJ
E <sub>total,Produkt</sub>				0,0 gCO <sub>2</sub> eq/MJ	- gCO <sub>2</sub> eq/MJ	- gCO <sub>2</sub> eq/MJ

THG = Emissions<sub>total</sub> =  $\sum_n S_n \times (\epsilon_{ref,n} + \epsilon_{id,n} + \epsilon_{l,n} - \epsilon_{uu,n}) + \epsilon_p + \epsilon_{id,product} + \epsilon_u - \epsilon_{vv} - \epsilon_{cr}$

5<sub>n</sub> = Rohstoffanteil n am Anteil der Inputs in dem Verkäufer

E<sub>ref,n</sub> = Emissionen aus der Gewinnung oder dem Anbau von Rohstoffen n

E<sub>id,n</sub> = Emissionen aus dem Transport von Rohstoffen n zum Verkäufer

E<sub>l,n</sub> = auf das Jahr umgerechnete Emissionen durch Kohlenstoffbestandsänderungen infolge von Landnutzungsänderungen für Rohstoff n

E<sub>uu,n</sub> = Emissionsersparnis infolge besserer landwirtschaftlicher Bewirtschaftungspraktiken des Rohstoff n

E<sub>p</sub> = Emissionen aus der Verarbeitung

E<sub>id,Produkt</sub> = Emissionen aus dem Transport und der Vertrieb von Biogas und/oder Biomethan

E<sub>u</sub> = Emissionen bei der Nutzung des Brennstoffs, d.h. bei der Verbrennung emittierte Treibhausgase (wird von der letzten Schnittstelle angegeben, deswegen n/a)

E<sub>vv</sub> = Emissionsersparnis durch Abscheidung und geologische Speicherung von CO<sub>2</sub>

E<sub>cr</sub> = Emissionsersparnis durch Abscheidung und Ersatz von CO<sub>2</sub>

<sup>11</sup> Anwendbar für Biomasse aus der Landwirtschaft, Aquakultur, Fischerei und Forstwirtschaft einschließlich Rückstände aus der Landwirtschaft, Aquakultur, Fischerei und Forstwirtschaft.

<sup>12</sup> Anwendbar für Afrika und Reisstroh, die nicht aus der Landwirtschaft, Aquakultur, Fischerei und Forstwirtschaft stammen.

<sup>13</sup> Gedenkt in den Anhängen V und VI der Richtlinie (EU) 2018/2001 festgelegten Methodik

Page 42/ 65

## Exemple de Proof of Sustainability (PoS) pour la production de chaleur et/ou d'électricité (Certification SURE-EU)

### Détail des informations requises

1. Preuve de durabilité (PoS) pour la production de chaleur et/ou d'électricité
2. Producteur de chaleur ou d'électricité
3. Destinataire
4. Biomasse utilisée pour la production de chaleur ou d'électricité
5. Chaleur ou électricité produite
6. Critères de durabilité de la biomasse conformément à l'article 29 de la Directive révisée (UE) 2018/2001 (RED III)
7. Information sur toute incitation/subvention (p. ex. pour le biogaz/biométhane)
8. Renseignements sur le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) (s'il y a lieu)

<p><b>Nachhaltigkeitsnachweis (NNW) für die Erzeugung von Wärme und/oder Strom (letzte Schnittstelle)</b></p> <p>v3.1</p> <p>1 Für Biomasse-Brennstoffe gemäß der geänderten Erneuerbare-Energien-Richtlinie (EU) 2018/2001 (RED III)</p> <p>Eindeutige Kennziffer des NNW: EU-SURE-PoS — Sure-ID (5 Ziffern) — XXXXXX Ort und Datum der Energieerzeugung: Stadt, Zeitraum (z. B. 1. Januar 2023 – 31. März 2023) Datum der Ausstellung: TT.MM.JJJJ Vertragsnummer:</p> <p><b>Erzeuger von Wärme oder Strom</b></p> <p>2 Namen Unternehmen Adressen Straße, Nr. Postleitzahl, Stadt Land</p> <p>Zertifizierungssystem: SURE-EU Zertifikatz-ID: SURE-EU/XX-XXX/ZXXXXXXX Zertifikatz-ID: SURE-EU/XX-XXX/ZXXXXXXX Zertifikatz-ID – falls zutreffend</p> <p><b>Empfänger (z. B. Netzbetreiber)</b></p> <p>3 Namen Unternehmen Adressen Straße, Nr. Postleitzahl, Stadt Land</p> <p><b>Biomasse zur Erzeugung von Wärme oder Strom</b></p> <p>4 Kategorie Art des Rohstoffs Art des Produkts Zusätzliche Informationen (optional) Herkunftsland (des Rohstoffs) Produktionsland der Biomasse-Brennstoffe Rückverfolgbarkeit Menge</p> <p>5 Erzeugter Strom (MJ): Erzeugte Wärme (MJ):</p> <p><b>Nachhaltigkeitskriterien der Biomasse gemäß Artikel 29 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001 (RED III)</b></p> <p>6 Das Material entspricht den Nachhaltigkeitskriterien gemäß Artikel 29 Absätze 2 bis 7 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001. Findet keine Anwendung. Das Material entspricht den RED II-Nachhaltigkeitskriterien gemäß Art. 29 Absatz 15 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001 (Bestandschutzregel). Das Material entspricht den RED II-Treibhausgas-Kriterien gemäß Art. 29 Absatz 15 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001. Die erzeugte Wärme/Strom entsprechen den THG-Einsparkriterien gemäß Art. 29 Absatz 10 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001. Der erzeugte Strom entspricht den Effizienzkriterien gemäß Artikel 29 Absatz 11 der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001.</p> <p><b>Informationen über Subventionen (z. B. für Biogas/Biomethan)</b></p> <p>7 Gibt es bereits Subventionen, die das Material erhalten hat? Falls ja, bitte angeben Land, das die Subvention gewährt hat</p> <p>Bezeichnung des Subventionsprogramm Bitte wählen</p>	<p><b>Informations über die Treibhausgasberechnung (falls zutreffend)</b></p> <p>8 Indikatoren:  <ul style="list-style-type: none"> <li>Gesamtstandardwert für die W &amp; S-Produktion gemäß Anhang VI der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001</li> <li>Gesamtstandardwert für Biomasse-Brennstoffe gemäß Anhang VI der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001</li> </ul> <b>THG-Berechnung</b>  <p>Wärme Biogas in der vorherigen Schnittstelle produziert: <input type="checkbox"/></p> <p>Individuelle Berechnung <input checked="" type="checkbox"/> Disagrierter Standardwert <input type="checkbox"/></p> <p><b>Berechnung der THG<sup>a</sup>-Einsparungen bei der Strom- und/oder Wärmeerzeugung</b></p> <p>Elektrische Wirkungsgrad (<math>\eta_e</math>) % Wärmewirkungsgrad (<math>\eta_w</math>) % Erzeugter Strom (MJ) Erzeugte Wärme (MJ)</p> <p>Anteil der Energie im Strom (<math>C_s</math>) 100 % Netzt Effizienz (<math>C_n</math>) %</p> <p><b>THG-Emissionsersparnisse bei Strom aus Biomasse-Brennstoffen (nur Stromanlagen):</b> 183 g CO<sub>2eq</sub>/MJ  <b>THG-Emissionsersparnisse bei Wärme aus Biomasse-Brennstoffen (in Wärmeanlagen):</b> 0 g CO<sub>2eq</sub>/MJ  <b>THG-Emissionsersparnisse bei Wärme aus Biomasse-Brennstoffen (in Heizanlagen, in denen eine direkte physische Substitution von Kohle nachgewiesen werden kann):</b> 124 g CO<sub>2eq</sub>/MJ  <b>THG-Emissionsersparnisse für KWK aus Biomasse-Brennstoffen (für Anlagen, die neben Strom und/oder mechanischer Energie auch Nutzwärme liefern):</b> 183 g CO<sub>2eq</sub>/MJ  <b>THG-Emissionsersparnisse für KWK aus Biomasse-Brennstoffen (für Anlagen, die neben Nutzwärme auch Strom und/oder mechanische Energie liefern):</b> 80 g CO<sub>2eq</sub>/MJ</p> <p><b>Anmerkung:</b> Die THG-Emissionsersparnisse für die Strom-, Wärme- und Kälteeerzeugung aus Biomassebrennstoffen, müssen für Anlagen: <ul style="list-style-type: none"> <li>die Biomasse-brennstoffe nutzen und die nach dem 20. November 2023 in Betrieb genommen wurden, mindestens 80 % betragen;</li> <li>mit einer Gesamtfeuerungsleistung von 10 MW oder weniger, die geförderte Biomasse-brennstoffe nutzen und zwischen dem 1. Januar 2021 und dem 20. November 2023 in Betrieb genommen wurden;</li> <li>mit einer Gesamtfeuerungsleistung von 10 bis zu 15 MW, die geförderte Biomasse-brennstoffe nutzen und zwischen dem 1. Januar 2021 und dem 20. November 2023 in Betrieb genommen wurden, mindestens 70 % bis zu 15 Jahre lang in Betrieb waren und mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahre in Betrieb waren, betragen;</li> <li>mit einer Gesamtfeuerungsleistung von 15 bis zu 20 MW, die geförderte Biomasse-brennstoffe nutzen und vor dem 1. Januar 2021 in Betrieb genommen wurden, mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahren in Betrieb waren und mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahre in Betrieb waren, betragen;</li> <li>mit einer Gesamtfeuerungsleistung von 20 MW oder weniger, die geförderte Biomasse-brennstoffe nutzen und vor dem 1. Januar 2021 in Betrieb genommen wurden, mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahre in Betrieb waren und mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahre in Betrieb waren, betragen;</li> <li>mit einer Gesamtfeuerungsleistung von 20 bis zu 30 MW, die geförderte Biomasse-brennstoffe nutzen und vor dem 1. Januar 2021 in Betrieb genommen wurden, mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahren in Betrieb waren und mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahre in Betrieb waren, betragen;</li> <li>mit einer Gesamtfeuerungsleistung von 30 MW oder mehr, die geförderte Biomasse-brennstoffe nutzen und vor dem 1. Januar 2021 in Betrieb genommen wurden, mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahren in Betrieb waren und mindestens 80 % nachdem sie 15 Jahre in Betrieb waren, betragen;</li> </ul> </p> <p><sup>a</sup> Anwendbar für Biomasse aus der Landwirtschaft, Aquakultur, Fischerei und Forstwirtschaft einschließlich Rückstände aus der Landwirtschaft, Aquakultur, Fischerei und Forstwirtschaft</p> <p><sup>b</sup> Anwendbar für Biomasse aus der Landwirtschaft, Aquakultur, Fischerei und Forstwirtschaft</p> <p><sup>c</sup> Gemäß der in den Anhang VI und VII der geänderten Richtlinie (EU) 2018/2001 festgelegten Methodik</p> <p><sup>d</sup> Aus dem Dokument „Nachhaltigkeitsnachweis (NNW) für die Lieferung von Biogas/Biomethan“ Absatz „Geinformationen zum Treibhausgas“ 1) Siedlung</p> <p><sup>e</sup> Die Einsparung wird automatisch auf Basis des Vergleichssystems fossiler Brennstoffe gemäß geänderter Richtlinie (EU) 2018/2001 berechnet: (EF - EB)/EF, wobei EF = Gesamtemissionen aus Biomassebrennstoffen und EB = Gesamtemissionen des fossilen Komparators</p> </p>
--	--

Un document guide (SURE-Nachhaltigkeitszertifizierung im Bereich „Biogas zur Strom-/ Wärme-Erzeugung) est fourni en Annexe III du guide.

## Manuel d'inscription à la plateforme UDB

The image displays three screenshots of the UDB platform interface:

- Screenshot 1:** Shows the main navigation bar with "ORGANISATION" highlighted in yellow and a red box labeled "1". Below it, "Manage Organisation" is highlighted in blue with a red box labeled "2".
- Screenshot 2:** Shows the "Create a new organisation" form. A red box labeled "3" highlights the "Create a new organisation" button. The form fields include "Name\*", "Country\*", "Type\*", "Identification code\*", "Identification code type\*", "Address 1", "Address 2", "Post code\*", "City\*", "State\*", and "Country\*". A red box labeled "4" highlights the "Add address" button.
- Screenshot 3:** Shows the "Add address" form. A red box labeled "5" highlights the "Address type\*" dropdown. Fields include "Address\*", "Post code\*", "City\*", "State\*", and "Country\*". A red box labeled "6" highlights the "Save" button. The "Save" button is also highlighted in red in Screenshot 2.
- Screenshot 4:** Shows the "Save" confirmation step. It displays the address "Haus des Meit, 10346, Berlin - Brandenburg" and a "+ Add Address" button. A red box labeled "7" highlights the "Save" button. The "Save" button is also highlighted in red in Screenshot 2.
- Screenshot 5:** Shows the final "Save" step with "Save", "Reset", and "Back" buttons. A red box labeled "8" highlights the "Save" button. The "Save" button is also highlighted in red in Screenshot 2.
- Screenshot 6:** Shows the final confirmation step with "Save", "Reset", and "Back" buttons. A red box labeled "9" highlights the "Save" button.

### Manuel d'utilisation aidant à l'inscription sur la plateforme UDB

L'inscription de l'utilisateur sur la plateforme de l'UDB (Union Database for Biofuels) se fait à partir de la plateforme européenne : [UDB](#)

#### Etapes à suivre pour une première inscription :

- 1&2. Cliquez sur « Organisation » dans le menu supérieur puis sélectionnez « Manage Organisation» dans le menu supérieur.
3. Cliquez sur le bouton « Create a new organisation ».
4. Choisissez le type d'organisation adéquat (DSO (Distribution System Operator)/TSO (Transmission System Operateor) ou fournisseur).
5. Remplissez toutes les informations requises sur l'organisation. A noter que les champs marqués d'un astérisque sont obligatoires.
6. Cliquez sur le bouton « Add address ».
- 7&8. Cliquez sur « Save » une fois l'adresse renseignée.
9. Cliquez sur « Save » pour enregistrer la création de l'organisation.



### 3.4 Références et liens vers d'autres documentations

Lien	
<b>Annexe I - Critères de durabilité</b>	<a href="#">Article 5 à 10 / REGL2023-02-03</a>
<b>Annexe II - Critères liés à la performance énergétique des installations</b>	<a href="#">Article 11 (1) / REGL2023-02-03</a>
<b>Annexe III - Guidance sur les PoS (certification SURE-EU)</b>	<a href="#">SURE-Nachhaltigkeitszertifizierung im Bereich „Biogas zur Strom-/ Wärme-Erzeugung</a>

### 3.5 FAQ

#### **Q1. Quelles sont les évolutions réglementaires entre RED II et RED III et quels sont les impacts introduits par RED III pour les secteurs du biogaz, chaleur et électricité ?**

Parmi les différentes évolutions réglementaires, le principal impact pour les opérateurs est l'obligation de traçabilité introduite à travers les systèmes de certifications dans toute la chaîne de valeur.

#### **Q2. Tous les opérateurs économiques actifs dans les secteurs biogaz, chaleur et électricité sont-ils soumis aux exigences ou y a-t-il des exemptions possibles ? Faut-il fournir des preuves pour bénéficier de l'exemption ? Si oui, quelles sont les preuves à fournir ?**

Des exemptions sont possibles sur la base de la puissance thermique nominale de l'installation indiquée dans les sections [3.2.1](#) et [3.2.2](#) sur les opérateurs concernés.

#### **Q3. Dans le cas où un opérateur économique souhaite bénéficier de la « clause grand père », quelles sont les obligations de déclaration et les documents à fournir ?**

L'opérateur économique doit adresser une demande dûment motivée au Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et apporter les preuves démontrant qu'il a tout mis en œuvre pour respecter les obligations prévues aux articles 3 et 5 à 10 ainsi qu'aux articles 13 et 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et les raisons pour lesquelles il n'a pas été raisonnablement possible de respecter celles-ci. Le Ministre peut accorder une dérogation sur la base de la demande de l'opérateur économique concerné.

#### **Q4. Comment définir un « lot » dans le cas particulier des déchets ? Peut-on appliquer la notion de « lot » en fonction du type de déchets ?**

Dans le contexte spécifique des déchets, un « lot » correspond à un groupe de déchets qui présentent les mêmes caractéristiques de réduction de GES.

#### **Q5. A quel niveau doit se faire la collecte de l'autodéclaration pour les déchets et résidus ?**

L'autodéclaration pour les déchets et résidus s'effectue généralement au premier point de collecte par le fournisseur de déchets et de résidus en charge de regrouper les différents lots.

**Q6. Quelles sont les informations à fournir dans le cadre d'une autodéclaration pour les déchets et résidus ?**

Les informations à fournir dans le cadre de l'autodéclaration sont, entre autres, l'identifiant du fournisseur, le point d'origine, l'adresse, le destinataire du lot, le numéro de contrat, le volume de déchets concerné ainsi que des informations liées à la durabilité. Un exemple d'autodéclaration est accessible via le lien : [SD-WaR-en-3.1\\_Waste\\_Producer.pdf](#).

**Q7. Quel opérateur économique est responsable d'obtenir la preuve de durabilité requise par la règlementation lors d'une transmission de lot ?**

L'opérateur économique mettant à disposition le lot est responsable d'établir la preuve de durabilité (PoS) lors de la cession du lot.

**Q8. Le calcul des émissions de GES doit-il être mis à jour à chaque changement d'opérateurs économiques ? Qui est responsable de la mise à jour du calcul des émissions de GES et comment cela est-il calculé ?**

Oui, le calcul des émissions de GES doit être mis à jour à chaque changement d'opérateur. Lors de chaque cession de lot, le fournisseur est responsable de calculer ses propres émissions concernant le lot selon la méthodologie décrite dans la réglementation [REGL2025-06-27](#).

**Q9. Faut-il prendre en compte dans la déclaration l'énergie produite dans le cadre d'une autoconsommation ?**

Oui, contrairement à d'autres pays comme l'Allemagne où ce sont les quantités d'énergies injectées qui doivent être déclarées, ce sont les quantités d'énergies produites qu'il est nécessaire de déclarer au Luxembourg.

**Q10. Est-il possible de recevoir une certification via un système de certification non inclus dans la liste fournie par la Commission européenne ?**

Non, seule une certification via un système reconnu par la Commission européenne est valable pour démontrer la conformité aux exigences RED III.

**Q11. Y a-t-il une tolérance sur les imprécisions de mesure d'énergie produite et en termes de reporting ?**

Entre la date de dépôt officielle des déclarations et la date d'attestation de l'Administration de l'environnement, une période de deux mois est prévue afin de résoudre les imprécisions ou questions/documents manquants.

**Q12. Dans le cas d'une non-conformité, comment est calculé le montant de la pénalité à rembourser ? Quelle période est prise en compte dans le calcul du remboursement ?**

Le montant de la pénalité à rembourser correspond aux montants de toute rémunération et prime liées aux critères attestés perçues par l'opérateur qui devront être remboursées sur la période de non-conformité.

## 4 Secteur de l'aviation

Le règlement Refuel EU Aviation est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires au niveau national est en cours de transposition nationale. Les obligations de rapportage pour les fournisseurs de carburants ont ainsi débuté pour l'année 2024. Les obligations d'incorporation de Carburant d'aviation durable (CAD) effectuées au cours de l'année ont débuté pour l'année 2025.

Le règlement prévoit un délai pour les obligations d'incorporation de part minimale de CAD dans le carburant d'aviation mis à la disposition des exploitants d'aéronefs sur les aéroports de l'Union européenne. Ainsi, tandis que les incorporations de l'année 2024 ont dû être déclarées par les fournisseurs de carburants en février 2025, les premières sanctions relatives aux incorporations de l'année 2025, ne seront prononcées au titre de ce règlement que dans le courant de l'année 2026.

### 4.1 La base légale applicable au niveau européen et luxembourgeois

Au niveau européen	Acronyme référence
Portant application de ReFuelEU Aviation, règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable	<a href="#">ReFuelEU</a>
Portant application de la Directive (EU) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 Décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	<a href="#">RED II</a>

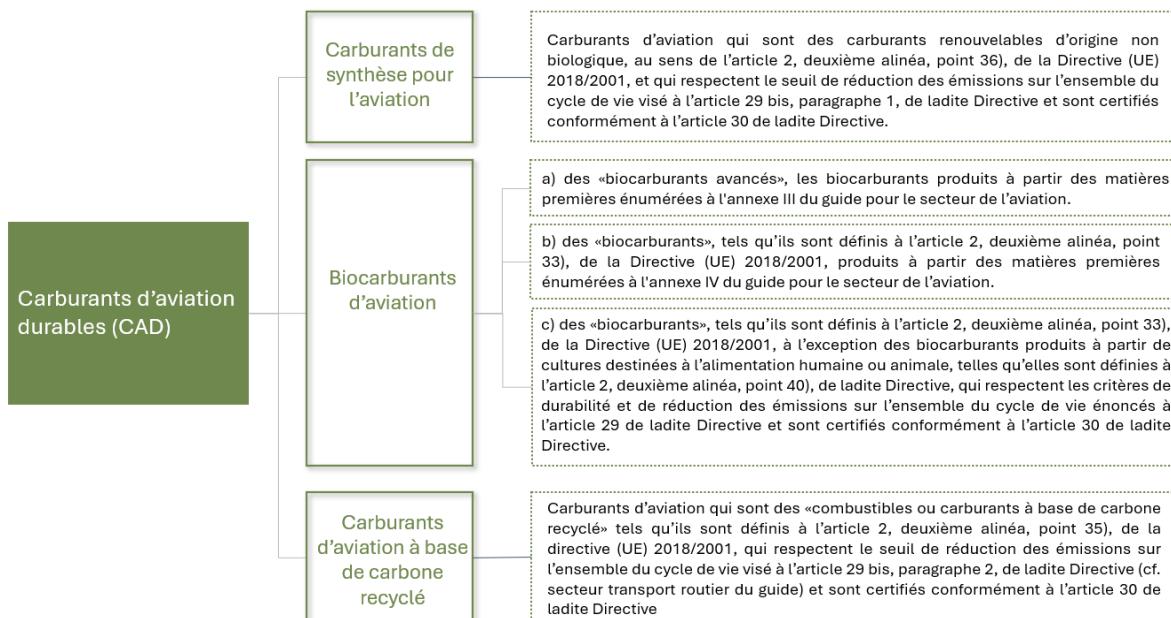
Au niveau du Grand-Duché de Luxembourg	Acronyme référence
Portant application de la loi du 29 mai 2024 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	<a href="#">LOI2024-05-29</a>
Portant application de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	<a href="#">LOI2020-12-15</a>
Portant application de la Directive (EU) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 Décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	<a href="#">RED II</a>

Portant application de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement	<a href="#">LOI2020-12-15</a>
Portant application de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement	<a href="#">LOI1999-05-31</a>
Portant application de la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne	<a href="#">LOI1948-01-31</a>
Portant application de la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet de premièrement réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, également de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, ainsi que d'instituer une Direction de l'Aviation Civile	<a href="#">LOI1999-05-19</a>

Afin de procéder à la décarbonisation dans le secteur de l'aviation, le règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable prévoit un dispositif pour inciter les différents acteurs du transport aérien à favoriser la fourniture et l'utilisation de carburants d'aviation durables (CAD) afin de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>.

Le règlement est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'applique au niveau des « aéroports de l'Union », répondant aux conditions suivantes au cours de la période précédente : un trafic annuel de voyageurs supérieur à 800 000 passagers ou un trafic annuel de fret supérieur à 100 000 tonnes. Avec plus de 5 millions de passagers en 2024, l'Aéroport de Luxembourg est concerné, avec notamment les fournisseurs soumis à l'obligation de déclaration de fournitures de carburant auprès de l'Administration de l'environnement.

#### 4.1.1 Définition de carburants d'aviation durables (CAD)



#### 4.2 Les obligations des fournisseurs de carburant vis-à-vis de l'Administration de l'environnement

##### 4.2.1 Définition des fournisseurs de carburant d'aviation

Références légales	
Selon le règlement, les fournisseurs de carburant d'aviation sont définis comme suite : l'entité fournissant un combustible/carburant sur le marché qui est responsable du passage du combustible/carburant par un point de contrôle des produits soumis à accises ou, dans le cas de l'électricité, si aucune accise n'est due ou lorsque cela est dûment justifié, toute autre entité compétente désignée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.  En pratique, il s'agit des opérateurs redevables de l'accise sur l'énergie et qui fournissent du carburant d'aviation ou de l'hydrogène d'aviation dans un aéroport de l'Union, c'est-à-dire répondant aux critères suivants :  - Ayant leur établissement principal au Luxembourg ou en cas d'établissement principal en dehors de l'UE fournissant la majorité de leur carburant au Luxembourg,	<a href="#">Article 3(19) /ReFuelEU</a>  <a href="#">Article 2(38) /RED II</a>  <a href="#">Article 1 (17) REGI2023-02-03</a>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposant d'un pouvoir réel sur le mix énergétique avant l'injection dans l'oléoduc CEPS,</li> <li>- N'exerçant pas une activité purement intermédiaire de prestataire de service.</li> </ul> <p>Une première liste des fournisseurs a été publiée par la Commission européenne – Annexe I Liste des fournisseurs de carburant d'aviation.</p> <p>A noter également que les fournisseurs de carburants d'aviation ayant leur établissement principal dans un autre pays de l'UE mais fournissant également du carburant au Luxembourg ainsi que les acteurs ayant leur établissement principal en dehors de l'UE qui ne fournissent pas la majorité de leur carburant au Luxembourg mais dans un autre pays membre seront toujours désignés comme fournisseurs obligés de faire une déclaration à l'Administration de l'environnement. Toutefois l'obligation sera contrôlée dans le pays membre où cet acteur a son établissement principal ou approvisionne la majorité de son carburant.</p>	<a href="#" style="color: blue;">Annexe I Liste des fournisseurs de carburant d'aviation</a>  N/A
<p><b>Période de couverture de la déclaration :</b></p> <p>La période de couverture de la déclaration doit prendre en compte la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.</p>	<a href="#" style="color: blue;">Article 3(23) / ReFuelEU</a>

#### 4.2.2 Les exigences applicables aux fournisseurs de carburant d'aviation

A partir de 2025, le règlement impose aux fournisseurs de carburant d'aviation d'augmenter progressivement une part minimale de CAD mélangée au carburant d'aviation conventionnel fourni dans les aéroports de l'UE aux exploitants d'aéronefs de l'aviation civile et effectuant des opérations de transport aérien commercial. Ils sont également soumis à des obligations déclaratives et des sanctions financières proportionnées en cas de non-respect.

Références légales
<p>Sous réserve du mécanisme de flexibilité (Article 15.1), les fournisseurs de carburant sont tenus d'incorporer un pourcentage minimal de carburants d'aviation durable y compris pour les carburants de synthèse, dans le carburant mis à la disposition des exploitants d'aéronefs, selon un calendrier progressif défini par l'annexe I de ReFuelEU, repris en <b>Annexe II</b> du présent Guide, dont les premières échéances sont reprises ci-dessous :</p> <p>a. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une part minimale de 2% de CAD chaque année,</p>

<p><b>b.</b> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, une part minimale de 6% de CAD, chaque année, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 décembre 2031 : une part moyenne sur la période de 1,2% de carburants de synthèse pour l'aviation, dont, chaque année, une part minimale de 0,7% de carburants de synthèse pour l'aviation,</li> <li>ii. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2032 au 31 décembre 2034 : une part moyenne sur la période de 2,0% de carburants de synthèse pour l'aviation, dont, chaque année, une part minimale de 1,2% du 1<sup>er</sup> janvier 2032 au 31 décembre 2033 et une part minimale de 2,0% du 1<sup>er</sup> janvier 2034 au 31 décembre 2034 de carburants de synthèse pour l'aviation.</li> </ul>	<a href="#">des parts de CAD requises</a>
<p>Cette obligation est également réputée satisfaite lorsque les parts minimales visées au premier alinéa de l'Article 15 sont atteintes en utilisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. De l'hydrogène d'aviation d'origine renouvelable,</li> <li>b. Des carburants d'aviation à faible intensité de carbone.</li> </ul>	
<p>Les CAD incorporés doivent impérativement respecter la liste des matières premières admissibles (Art. 4.5 de ReFuelEU) ainsi que les exigences définies dans la Directive (UE) 2018/2001.</p>	<a href="#">Article 4.(5) / ReFuelEU</a>
<p>Ces parts minimales peuvent être atteintes en utilisant également de l'hydrogène d'aviation d'origine renouvelable selon des critères et conditions de calcul définis par le règlement (Art.4.2 de ReFuelEU) et des carburants d'aviation à faible intensité de carbone (Art.4.1 de ReFuelEU).</p>	<a href="#">Article 4.(1) / ReFuelEU</a> <a href="#">Article 4.(2) / ReFuelEU</a>
<p>Les biocarburants d'aviation autres que les <a href="#">biocarburants avancés</a>, et autres que les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées <a href="#">à l'annexe IX, partie B, de RED II</a>, qui sont fournis dans les aéroports de l'Union par chaque fournisseur de carburant d'aviation, doivent représenter au maximum 3% des carburants d'aviation fournis.</p>	<a href="#">Article 4.(4) / ReFuelEU</a> <a href="#">Définition de biocarburants avancés</a>

#### 4.2.2.1 Mécanisme de flexibilité relatif aux obligations minimales d'incorporation de carburants d'aviation durable

Mécanisme de flexibilité relatif aux obligations minimales d'incorporation de carburants d'aviation durable :	Références légales
<p>Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2034, les parts minimales de CAD définies à <a href="#">l'annexe II - Calendrier des parts de CAD requise</a>, fournies par un fournisseur de carburant d'aviation peuvent être une moyenne pondérée des quantités totales du</p>	<a href="#">Art.15.(1) / ReFuelEU</a>

carburant d'aviation qu'il a fournies dans les aéroports de l'Union pour ladite période de déclaration.

A noter que ce mécanisme de flexibilité ne peut être utilisé que par des fournisseurs opérants sur différents aéroports dans un pays (ce qui n'est pas le cas au Luxembourg), ou dans différents pays.

Les fournisseurs avec des opérations purement nationales au Luxembourg ne sont donc pas concernés par ce mécanisme.

#### 4.2.3 Les preuves à fournir pour les obligations de déclaration

Comment démontrer le respect des obligations minimales d'incorporation de carburants d'aviation durable ?	Références légales
<p>Les fournisseurs de carburants d'aviation doivent effectuer leur déclaration à travers le système de bilan massique. Les obligations déclaratives sont décrites ci-dessous et une explication des templates de déclaration à compléter est fournie dans la section <a href="#">« How to »</a>.</p>	<a href="#">Article 4.(6)/ ReFuelEU</a>
<p><b>Obligations déclaratives :</b></p> <p>Les fournisseurs de carburant sont soumis à une obligation de déclarer en année N les fournitures de carburant livrées en année N-1. Au plus tard le 14 février de chaque année, ils doivent renseigner dans la base de données UDB de l'Union ainsi que sur la plateforme CIRCABC, les informations décrites ci-après :</p> <div data-bbox="255 1432 668 1754"><p>Reporting template A - SAF and total aviation fuel</p><ul style="list-style-type: none"><li>a. la quantité de carburant d'aviation fournie dans chaque aéroport de l'Union, exprimée en tonnes;</li><li>b. la quantité de CAD fournie dans chaque aéroport de l'Union et pour chaque type de CAD, comme indiqué au point c), exprimée en tonnes;</li><li>c. le processus de conversion, les caractéristiques et l'origine des matières premières utilisées pour la production, ainsi que les émissions sur l'ensemble du cycle de vie de chaque type de CAD fourni dans les aéroports de l'Union;</li><li>e. le contenu énergétique du carburant d'aviation et des CAD fournis dans chaque aéroport de l'Union, pour chaque type de carburant.</li></ul></div> <div data-bbox="684 1432 1097 1754"><p>Reporting template B - Aviation fuel properties</p><ul style="list-style-type: none"><li>d. la teneur en aromatiques et en naphtalène en pourcentage volumique et la teneur en soufre en pourcentage massique dans le carburant d'aviation fourni par lot, par aéroport de l'Union et au niveau de l'Union, en indiquant le volume total et la masse totale de chaque lot et la méthode d'essai appliquée pour mesurer la teneur de chaque substance au niveau du lot;</li></ul></div> <div data-bbox="255 1799 668 1888"><p>Déclaration via la plateforme CIRCABC</p></div> <div data-bbox="684 1799 1097 1888"><p>Déclaration à envoyer à l'Administration de l'environnement pour 2025 Déclaration via la plateforme UDB pour 2026</p></div>	<a href="#">Article 10/ ReFuelEU</a>

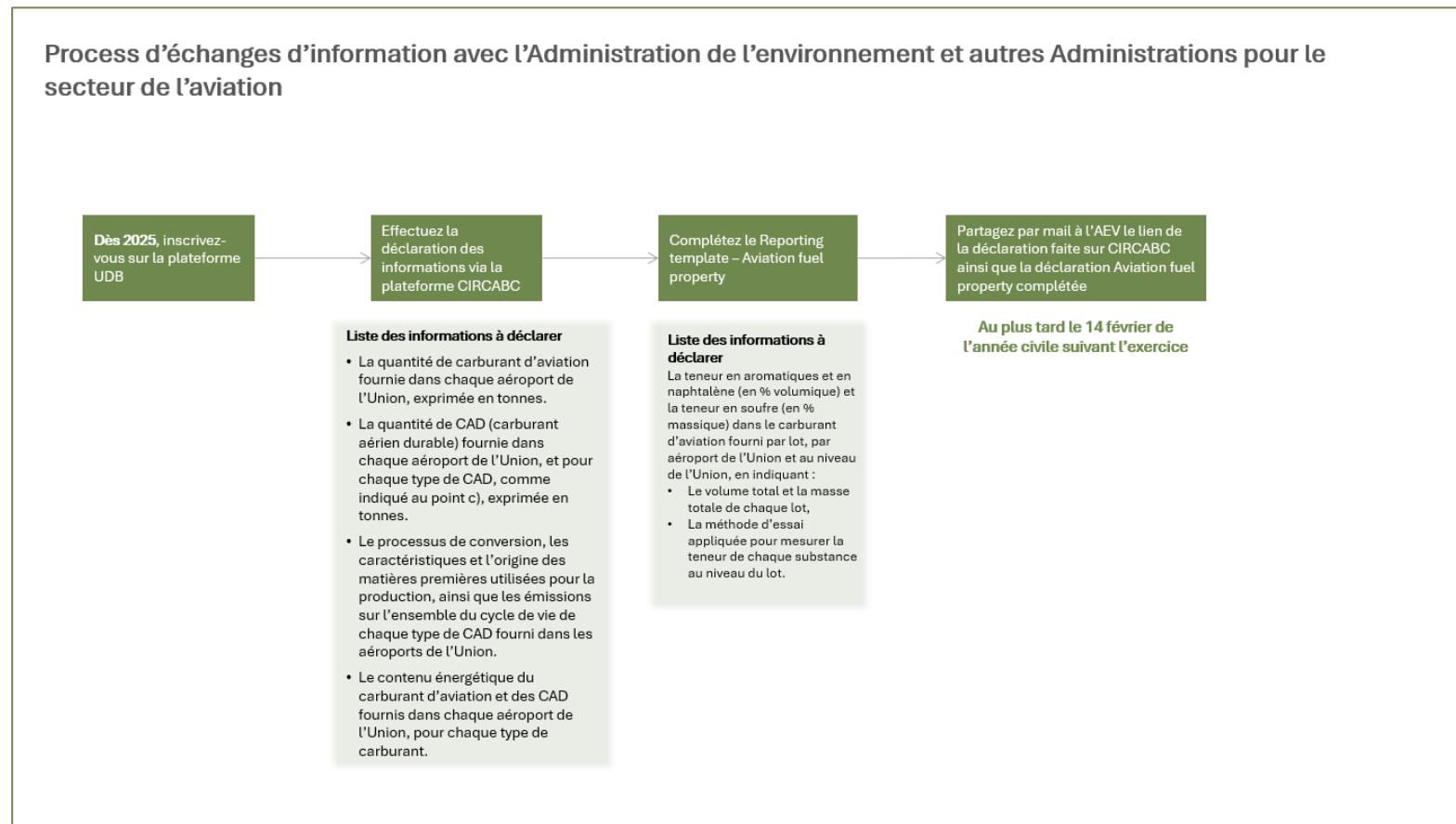
#### **4.2.4 Application d'une amende et obligation de compensation du déficit en cas de non atteinte des exigences**

Références légales	
<p><b>Application de sanctions financières en cas de non-respect :</b>  Le non-respect des objectifs, ou tout manquement à l'obligation de déclaration comme toute déclaration incomplète ou inexacte prévus à l'article 4 sont passibles d'une amende.  Le montant de l'amende doit être proportionné et dissuasif. Le règlement définit un montant minimal selon le cas de non-respect. La transposition du texte à Luxembourg est en cours.</p>	<a href="#">Article 12.(4)–</a> <a href="#">12.(5) –</a> <a href="#">12.(6) –</a> <a href="#">12.(8) /</a> <a href="#">ReFuelEU</a>
<p><b>Obligation de compensation du déficit au cours de la période de déclaration suivante en cas de non atteinte des parts minimales de CAD :</b>  Au-delà de l'amende, le fournisseur de carburant d'aviation doit compenser son déficit de l'année N en incorporant la quantité manquante de CAD ou de carburant de synthèse dans la déclaration de l'année suivante.</p>	<a href="#">Article 4.(7)/</a> <a href="#">ReFuelEU</a>
<p><b>Communication d'informations aux exploitants d'aéronefs en cas de demande :</b>  Le fournisseur de carburant d'aviation doit fournir gratuitement à l'exploitant d'aéronef et au plus tard le 14 février de chaque année de déclaration, les informations concernant l'utilisation de CAD en application de l'article 8 du présent règlement, ou dans le cadre d'un système de réduction des gaz à effet de serre. Pour tout autre demande, le règlement fixe les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 90 jours à compter de la date de la demande si elle porte sur des informations relatives à une période de déclaration déjà échue,</li> <li>b. 45 jours à compter de la fin de la période si elle porte sur des informations relatives à une période de déclaration non échue.</li> </ul>	<a href="#">Article 9.(3)</a> <a href="#">/ ReFuelEU</a>



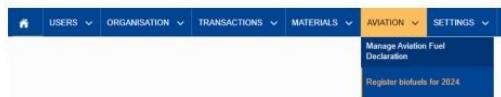
### 4.3 Manuel d'utilisation pratique (« How to »)

Pour l'année 2025, la plateforme UDB (Union DataBase) n'est pas encore opérationnelle et plus d'informations seront communiquées ultérieurement. Cependant, l'obligation d'inscription est, quant à elle, applicable dès 2025. Le processus d'inscription sur l'UDB est expliqué dans la section [« How to » du secteur transport routier](#).



## Manuel pour la déclaration via la plateforme CIRCABC

### Etape 1:



### Etape 2:

**Download bulk import Template**

### Etape 3(1):

**Click to go to CIRCABC**

### Etape 3(2) :



### Etape 3(3) :



## Manuel d'utilisation aidant à la déclaration sur la plateforme CIRCABC

Le téléchargement du modèle de déclaration se fait initialement à partir de la plateforme européenne : [UDB](#)

### Etape 1 : Accédez à la plateforme UDB

1. Connectez-vous à la plateforme UDB à l'aide de vos identifiants Eu Login.
2. Accédez au menu AVIATION.
3. Cliquez sur « Register biofuels for 2024 » pour accéder à la page des carburants d'aviation

### Etape 2 : Téléchargez le modèle de déclaration sur les biocarburants

1. Cliquez sur le bouton « Download bulk import Template» pour télécharger le modèle Excel
2. Enregistrez le fichier sur votre ordinateur.
3. Ouvrez le fichier Excel et remplissez tous les champs aussi précisément que possible

### Etape 3 : Accédez à la plateforme CIRCABC

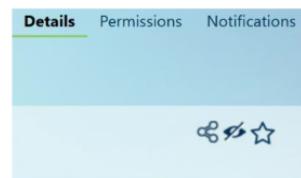
1. Cliquez sur le bouton « Cliquez pour accéder à CIRCABC » sur la plateforme UDB et vous serez redirigé vers la page de connexion CIRCABC.
2. Si vous êtes déjà inscrit sur la plateforme, connectez-vous avec vos identifiants EU Login.
3. Pour une première inscription sur CIRCABC, veuillez suivre les étapes suivantes:
  - a. Cliquez sur « S'inscrire » sur la page CIRCABC.
  - b. Remplissez le formulaire d'inscription en fournissant les informations requises.
  - c. Vérifiez votre compte via le lien de confirmation qui vous a été envoyé par e-mail.
  - d. Une fois votre compte vérifié, connectez-vous à CIRCABC à l'aide de vos identifiants.
4. Lorsque vous accédez à CIRCABC, cliquez sur « Roles » dans le menu horizontal supérieur
5. Cliquez sur le lien « ReFuelEU Aviation SAF Reporting Interest Group » pour être ajouté au groupe

## Manuel pour la déclaration via la plateforme CIRCABC

Etape 4:



Etape 5 :



Etape 5(4) :

Copy

### Manuel d'utilisation aidant à l'inscription sur la plateforme CIRCABC

#### Etape 4 : Téléchargez votre fichier de reporting via CIRCABC

1. Une fois connecté à CIRCABC, connectez vous au groupe d'intérêt ReFuelEU Aviation SAF Reporting. Si vous ne voyez aucun lien vers le groupe, veuillez vérifier l'étape précédente.
2. Sur la page d'accueil du groupe d'intérêt ReFuelEU Aviation SAF Reporting, en bas de la page, sous la liste « Latest documents » (Derniers documents), vous trouverez votre dossier EO (Economic Operators) avec votre nom EO, accompagné du symbole du dossier.
3. Sur la page de votre dossier EO, en haut à droite de la structure du dossier, vous trouverez le bouton « ADD » (Ajouter). Cliquez sur ADD.
4. Dans la fenêtre contextuelle ADD, cliquez sur « FILES ». Faites glisser ou sélectionnez votre template Excel rempli depuis votre ordinateur.
5. Confirmez le téléchargement en cliquant sur « UPLOAD », puis sur « FINISH ».
6. Assurez-vous que le fichier a bien été téléchargé dans votre dossier EO.

#### Etape 5 : Partage de fichiers avec l'Administration de l'environnement

1. Sur la plateforme CIRCABC, vous trouverez le modèle Excel rempli que vous avez téléchargé.
2. Pour accéder à la page Détails de votre fichier, passez la souris sur le fichier (le modèle Excel rempli) et cliquez sur « Détails », ou cliquez simplement sur le fichier.
3. Cliquez sur la fonction « Partager », à droite du cadre du fichier <img>
4. Cliquez sur « Copier » pour copier le lien CIRCABC correspondant à ce fichier
5. Partagez le lien CIRCABC avec l'Administration de l'environnement en leur envoyant par e-mail le lien.

## “Reporting Template A – SAF and total aviation fuel” How to (1/4)

Extrait du “Reporting template A– SAF and total aviation fuel”, téléchargé via la plateforme CIRCABC.  
Chacune des quatres étapes renvoie à une feuille à remplir, dont les détails sont disponibles ci-après.

## “Reporting Template A – SAF and total aviation fuel” How to (2/4)

### 1. “General information”

- Indiquez vos informations générales en tant que fournisseur de carburant d’aviation.
- Seules les cellules jaunes doivent être remplies.

General Information on Aviation Fuel Supplier	
Legal entity / name of aviation fuel supplier Name of the legal entity for which the report is submitted (i.e. the aviation fuel supplier name)	Sample SAF company
VAT number of aviation fuel supplier VAT registration number of the aviation fuel supplier legal entity. This is the unique number that identifies a taxable person (business) or non-taxable legal entity that is registered for VAT	TT-845852224
UDB economic operator ID of aviation fuel supplier Identification code of the aviation fuel supplier legal entity within the Union Database (UDB)	DE_VAT_ABCD123456789
Address of principal place of business Address of the head office or registered office of the aviation fuel supplier in the Member State within which the principal financial and operational control of the aviation fuel supplier takes place	Sample street, Sample city
Country Country where the head office or registered office of the aviation fuel supplier is located	Germany
Name of primary contact person of aviation fuel supplier Person to be contacted in case of clarifications regarding the report	John Doe
Telephone number of primary contact person (optional)	+3685854424
E-mail address of primary contact person <a href="mailto:john.doe@example.com">john.doe@example.com</a>	
Name of secondary contact person of aviation fuel supplier Second person to be contacted in case of clarifications regarding the report	John Doe II
Telephone number of second contact person (optional)	+4509587442
E-mail address of second contact person <a href="mailto:john.doe.thesecond@example.com">john.doe.thesecond@example.com</a>	

### 2. “SAF Batches” + “SAF Totals” + “Aviation Fuel Totals”

- Les feuilles “SAF Batches” et “SAF Totals” servent à déclarer vos lots des carburants CAD et autres carburants d’aviation éligibles au titre du ReFuelEU, respectivement sous l’article 10 (b), (c) et (e) et sous l’article 10 (b).
- Renseignez la quantité totale de carburant aviation fournie aux acteurs aéroportuaires de l’Union dans la feuille “Aviation Fuel”.
- Seules les cellules jaunes doivent être remplies et des lignes peuvent être ajoutées si nécessaire.

Reporting of batches of SAF supplied at Union airports (as per Article 10 (b), (c), (e))							
Name of Union Airport	ICAO code of Union Airport	Date of batch delivery at Union Airport	Batch number	Type of documentary evidence	Total amount of SAF (in tonnes)	Raw material / feedstock name	Raw material / feedstock code
Enter the name of the Union Airport where the SAF is supplied at and marked for final consumption (as usually indicated on the PoS or similar documentary evidence).  Refer to the official list of Union airports linked in note (3) under ‘Instructions’.	Enter the ICAO code of the Union Airport where the SAF is supplied at and marked for final consumption (as usually indicated on the PoS or similar documentary evidence).  Please note that you need to enter the ICAO code, which is different from the IATA code.  Refer to the official list of Union airports linked in note (3) under ‘Instructions’.	Indicate the date on which the batch of SAF is supplied at the Union Airport and where it is marked for final consumption (as usually indicated on the PoS or similar documentary evidence).  Indicate the date in the format [dd/mm/yyyy].  Refer to the official list of Union airports linked in note (3) under ‘Instructions’.	Indicate the unique code that allows to identify and trace the batch of SAF. Usually the identifier in the relevant documentary evidence, such as the Unique Number on the Proof of Sustainability.	Select the type of documentary evidence that demonstrates the compliance of the batch of SAF with the relevant sustainability and GHG emissions savings criteria (e.g., Proof of Sustainability document, Proof of Compliance document).	Indicate the amount of SAF (in tonnes) for the batch as stated in the documentary evidence (e.g., for blended SAF, this is the neat SAF portion certified as compliant with the sustainability and GHG emissions savings criteria).  Refer to note (1) under ‘Instructions’ for a note on converting from volume to mass, if relevant.	Indicate the name of the raw material / feedstock that the SAF was produced from.  Use the raw material / feedstock names from the UDB list for raw materials & intermediate products linked in note (2) under ‘Instructions’.	Indicate the UDB code of the raw material / feedstock that the SAF was produced from.  Use the UDB codes from the UDB list for raw materials & intermediate products linked in note (2) under ‘Instructions’.
Alghero	LIEA	01/01/2025	POS-4569845-001	PoS	2	Crude oil from used cooking oil (UCO) entirely of veg. origin	URWC063
Alghero	LIEA	16/01/2025	POS-4569845-002	PoS	6	Crude camelina oil	URWC044
Alicante	LEAL	31/01/2025	POS-4569845-003	PoS	7	Biogenic fraction of end-of-life	URWB006

## “Reporting Template A – SAF and total aviation fuel” How to (3/4)

### 2. “SAF Batches” + “SAF Totals” + “Aviation Fuel Totals”

- Suite de l’illustration

Reporting of total amount of SAF supplied at Union Airports (as per Article 10 (b))				Cross checks (These columns are solely intended for supporting the aviation fuel supplier in identifying any potential calculation errors)		
Name of Union Airport	ICAO code of Union Airport	Total amount of SAF supplied at Union Airport that is NOT to be counted towards minimum shares of SAF (in tonnes)	Total amount of SAF supplied at Union Airport (in tonnes)	Total amount of SAF supplied to in scope aircraft operators at Union Airport (in tonnes)	$(C+D) = F$	$D > E$
Enter the name of the Union Airport where the SAF is supplied at.	Enter the ICAO code of the Union Airport where the SAF is supplied at.	Enter the amount - if any - of SAF supplied at the Union Airport that you wish <u>not</u> to be counted towards the minimum shares of SAF as per Article 4 and Annex I of RFEUA. An aviation fuel supplier may choose not to count certain amounts of SAF towards the minimum share of SAF under RFEUA if doing so would prevent them, or other parties (such as certifying authorities or certification bodies) from meeting the target volume or the associated GHG emissions reduction in a scheme or towards a target that is considered incompatible with RFEUA. This is primarily due to ‘sovereignty’ requirements in voluntary reporting frameworks.	Enter the total amount of SAF supplied at the Union Airport that you wish to be counted towards the minimum shares of SAF as per Article 4 and Annex I of RFEUA. The amount indicated here excludes the amount indicated in the previous column.	Enter the total amount of SAF supplied to aircraft operators in scope of RFEUA at the Union Airport that you wish to be counted towards the minimum shares of SAF as per Article 4 and Annex I of RFEUA. The amount indicated here excludes those amounts supplied to aircraft operators <u>not</u> in scope of RFEUA as well as those amounts that you wish <u>not</u> to be counted towards the minimum shares of SAF as per Article 4 and Annex I of RFEUA.	This is automatically calculated from information entered in “2. SAF batches”.  Do not modify this column	Value in column D must always be higher than value in column E.  If value in column E is higher than value in column D instead, “ERROR” will be indicated here.  Do not modify this column
Refer to the official list of Union airports linked in note (3) under ‘ <u>Instructions</u> ’.	Refer to the official list of the ICAO code, which is different, from the IATA code.	Refer to the official list of Union airports and their ICAO codes linked in note (3) under ‘ <u>Instructions</u> ’.	Refer to note (1) under ‘ <u>Instructions</u> ’ for a note on converting from volume to mass, if relevant.	Refer to the official list of aircraft operators in scope of RFEUA linked in note (4) under ‘ <u>Instructions</u> ’.	Refer to note (1) under ‘ <u>Instructions</u> ’ for a note on converting from volume to mass, if relevant.	Do not modify this column
Alicante	LEAL		28	28	28	
Asturias	LEAS		16	16	16	
Barcelona	LEBL		7	7	7	

Total amount of aviation fuel supplied at Union Airports (as per Article 10 (a))					Total amount of aviation fuel supplied to in scope aircraft operators at Union airport (in tonnes)	
Name of Union Airport	ICAO code of Union Airport	Aviation fuel type	Aviation fuel energy content (in MJ/kg)	Total amount of aviation fuel supplied at Union airport (in tonnes)	Total amount of aviation fuel supplied to in scope aircraft operators at Union airport (in tonnes)	
Enter the name of the Union Airport where the aviation fuel is supplied at.	Enter the ICAO code of the Union Airport where the aviation fuel is supplied at.	Select the type of aviation fuel supplied at the Union airport.	Enter the energy content of the aviation fuel supplied at the Union airport (lower calorific value).	Enter the total amount of aviation fuel supplied at the Union Airport. Note that this includes the total amount of aviation fuel supplied, i.e. both SAF and conventional jet fuel.	Enter the total amount of aviation fuel supplied to aircraft operators in scope of RFEUA at the Union Airport. Note that this includes the total amount of aviation fuel supplied, i.e. both SAF and conventional jet fuel.	
Refer to the official list of Union airports linked in note (3) under ‘ <u>Instructions</u> ’.	Refer to the official list of Union airports and their ICAO codes linked in note (3) under ‘ <u>Instructions</u> ’.		If this data is available to you, please enter an actual value in MJ/kg (can be weighted average per airport). Otherwise, please indicate an default value of 43 MJ/kg.	Refer to note (1) under ‘ <u>Instructions</u> ’ for a note on converting from volume to mass, if relevant.	Refer to note (1) under ‘ <u>Instructions</u> ’ for a note on converting from volume to mass, if relevant.	
Alicante	LEAL	Jet A1	43	421	421	
Asturias	LEAS	Jet A1	43	218	218	
Barcelona	LEBL	Jet A1	43	629	629	

## “Reporting Template A – SAF and total aviation fuel” How to (4/4)

### 3. “Totals”

- Renseignez la somme totale de CAD fournie aux aéroports de l’Union et la somme totale du carburant aviation fourni.
- Seules les cellules jaunes doivent être remplies.

Total sum of SAF supplied to Union airports by aviation fuel supplier	100.00	tonnes
I declare that the value above represents the total amount of SAF supplied to Union airports by the aviation fuel supplier. This amount will be considered regarding the compliance with the minimum share of SAF for 2025.		YES
Total sum of aviation fuel supplied to Union airports by aviation fuel supplier	10,000.00	tonnes
I declare that the value above represents the total amount of aviation fuel supplied to Union airports by the aviation fuel supplier. This amount will be regarded as the ‘100%’ against which the minimum share of SAF for 2025 is calculated against.		YES
Please indicate any additional comments you may have below (if any):		

## “Reporting Template B – Aviation fuel properties ” How to (1/2)

Extrait du “Reporting template B – Aviation fuel properties”, téléchargé via la plateforme CIRCABC.

La première étape renvoie à une feuille à remplir alors que la deuxième se concentre sur des explications supplémentaires pour comprendre la première étape, dont les détails sont disponibles ci-après.

A	B	C
<b>MANDATORY</b>  This field is mandatory to complete for the batch/data entry to be uploaded to the UDB.  Indicate in format YYYY	Enter one of the following options (case sensitive): Q1, Q2, Q3, Q4	<b>MANDATORY</b>  This field is mandatory to complete for the batch/data entry to be uploaded to the UDB.  Both numbers and letters allowed
1		
2 REPORTING_PERIOD_CALENDAR_YEAR*	REPORTING_PERIOD_QUARTER	EO_INTERNAL_REFERENCE
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		

< >    1. Bulk Upload    2. Instructions    3. Explanation of Fields    +

1    2

## “Reporting Template B – Aviation fuel properties ” How to (2/2)

Please note that the necessary changes to the UDB system (to accommodate Template B for fuel properties and 2025 reporting additions) are still being implemented. The UDB website currently shows the same interface as last year - We expect the UDB changes to be implemented by the start of December 2025.

### 1. “Bulk upload”

- Indiquez les informations pertinentes par lot.
- Les colonnes jaunes font référence aux informations obligatoires à inclure:
  - La période de rapportage
  - La référence interne
  - Le type de carburant d'aviation
  - La masse de carburant d'aviation
  - L'aéroport de destination

<b>MANDATORY</b> This field is mandatory to complete for the batch/date entry to be uploaded to the UDB. Indicate in format YYYY	<b>MANDATORY</b> Enter one of the following options (case sensitive): Q1, Q2, Q3, Q4	<b>MANDATORY</b> This field is mandatory to complete for the batch/date entry to be uploaded to the UDB. Both numbers and letters allowed	<b>MANDATORY</b> This field is mandatory to complete for the batch/date entry to be uploaded to the UDB. Enter one of the following options (case sensitive): JetA1, JetB, JetD, AVGAS	<b>MANDATORY</b> This field is mandatory to complete for the batch/date entry to be uploaded to the UDB. Indicate a number, e.g.: 4900.0000
REPORTING_PERIOD_CALENDAR_YEAR*	REPORTING_PERIOD_QUARTER	EO_INTERNAL_REFERENCE*	AVIATION_FUEL_TYPE*	AVIATION_FUEL_MASS
2025 Q1	2025Q1000456	JetA1	36	45,62737643
2025 Q1	2025Q1000457	JetA1	19	24,08111534
2025 Q1	2025Q1000458	JetA1	53	67,17363752
2025 Q1	2025Q1000459	JetA1	9,54	12,09329479
2025 Q1	2025Q1000460	AVGAS	0,567	0,719831179
2025 Q1	2025Q1000461	JetA1	39,6	50,19011407

### 2. “Explanation of Fields”

- Cette feuille sert d'explications pour comprendre les informations nécessaires attendues dans chaque colonne de la feuille “1. “Bulk upload”.

Mandatory to indicate on batch can be uploaded to UDB?	Required to indicate as per Article 16f?	UI Label Name	Database Field	Example	Explanation
Mandatory	Required	Reporting Period - Calendar Year	REPORTING_PERIOD_CALENDAR_YEAR	2025	The year corresponding to the reporting period. Format YYYY
		Reporting Period - Quarter	REPORTING_PERIOD_QUARTER	Q1	The quarter corresponding to the reporting period.
Mandatory	Required	Economic Operator Internal Reference	EO_INTERNAL_REFERENCE	E00123456	The internal reference code used by the economic operator for tracking the batch. This reference should allow the economic operator or the competent authorities to identify, trace and retrieve all certificates or tests relevant to the reported data.
Mandatory	Required	Aviation Fuel Type	AVIATION_FUEL_TYPE	jetA1	The type of the aviation fuel supplier.
Mandatory	Required	Aviation Fuel Mass	AVIATION_FUEL_MASS	5000.0000	The mass of aviation fuel in metric tonnes.
	Required	Aviation Fuel Volume	AVIATION_FUEL_VOLUME	4900.0000	The volume of aviation fuel in cubic meters.
Mandatory	Required	Destination Union Airport	DESTINATION_UNION_AIRPORT	DEHAM	The airport to which the aviation fuel is supplied. ICAO CODE (four capital letters)
	Required	Determination Method	DETERMINATION_METHOD	Measured at origin	Indicates if the values that are provided by the aviation fuel supplier were measured or calculated (i.e. based on RT data recorded) at airport or pre-airport storage (i.e. the point in time)



## 4.4 Références et liens vers d'autres documentations

	Lien
<b>Annexe I Aviation:</b> Liste des fournisseurs de carburant d'aviation	<a href="#">Liste des fournisseurs de carburant d'aviation dans l'Union Européenne (mise à jour le 10 novembre 2025)</a>
<b>Annexe II Aviation :</b> Calendrier des parts de CAD requises	<a href="#">Annexe I de RefuelEU avec calendrier des parts de CAD requises</a>
<b>Annexe III - Matières premières à partir desquelles les biocarburants avancés sont produits, partie A</b>	<a href="#">Annexe III - Matières premières à partir desquelles les biocarburants avancés sont produits</a>
<b>Annexe IV - Matières premières à partir desquelles les biocarburants avancés sont produits, partie B</b>	<a href="#">Annexe III - Matières premières à partir desquelles les biocarburants avancés sont produits</a>
<b>RefuelEU Aviation Synthèse — un transport aérien durable</b>	<a href="#">Synthèse de RefuelEU Aviation — un transport aérien durable</a>
<b>FAQ sur le règlement (UE) 2023/2405 Refuel UE</b>	<a href="#">Lien vers la FAQ</a>
<b>FAQ on UDB and Aviation fuel supplier requirements</b>	<a href="#">Lien vers la FAQ</a>

## 4.5 FAQ

### Q1. Quels fournisseurs de carburants doivent être certifiés ?

Toute entité fournissant un combustible/carburant sur le marché qui est responsable du passage du combustible/carburant par un point de contrôle des produits soumis à accises ou, dans le cas de l'électricité, si aucune accise n'est due ou lorsque cela est dûment justifié, toute autre entité compétente désignée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

En pratique, ce sont les fournisseurs de carburant d'aviation définis comme les opérateurs redevables de l'accise sur l'énergie et qui fournissent du carburant d'aviation ou de l'hydrogène d'aviation dans un aéroport de l'Union, c'est-à-dire répondant aux critères suivants :

- Ayant leur établissement principal au Luxembourg ou en cas d'établissement principal en dehors de l'UE fournissant la majorité de leur carburant au Luxembourg,
- Disposant d'un pouvoir réel sur le mix énergétique avant l'injection dans l'oléoduc CEPS,
- N'exerçant pas une activité purement intermédiaire de prestataire de service.

**Q2. Le règlement Refuel EU prévoit que le fournisseur de carburant incorpore 2% de CAD sur les volumes vendus aux opérateurs d'aéronef dans les aéroports de l'Union. Est-ce que cette règle s'applique ? Comment sa bonne application sera-t-elle validée par les autorités de tutelle sachant qu'à ce stade, nous ne disposons pas d'une liste des opérateurs d'aéronefs définitive pour le reporting 2025 ?**

Oui la règle des 2% de CAD s'applique et sera vérifiée à travers les déclarations de durabilité des fournisseurs, en prenant en compte le volume totale fournis aux opérateurs d'aéronef.

**Q3. Q3. Y a-t-il une flexibilité sur la réalisation du mandat ? Peut-on utiliser le CAD, pur ou mélangé, incorporé dans le système national en 2025 pour le mandat 2026 ?**

Non, comme précisé dans la FAQ de la Commission européenne ([FAQ on ReFuelEU Aviation - Mobility and Transport - European Commission](#)), les parts minimales de CAD sont calculées sur une base annuelle ; il n'est donc pas possible de reporter, d'une période de déclaration à la suivante, les quantités de CAD fournies au-delà des parts minimales prévues par ReFuel Aviation.

**Q4. Le produit injecté dans le CEPS à destination de l'aéroport de Luxembourg sera-t-il considéré comme un CAD physiquement reçu dans le tank de l'aéroport ? Comment cela devra être pris en compte dans le bilan massique ?**

Oui dans ce cas particulier, le produit injecté sera considéré comme CAD physiquement reçu dans le tank de l'aéroport et devra être renseigné dans le bilan massique (voir section « [How-to](#) »). Le taux requis de 2% n'est seulement constaté qu'à partir du bilan massique et aucune preuve n'est requise que le carburant d'aviation présente physiquement le taux de 2% de CAD.

**Q5. Dans quel outil, le fournisseur de carburant devra-t-il enregistrer les informations relatives à son mandat pour qu'il soit reconnu valide et avant quelle date doit-il faire son rapportage ?**

Le fournisseur de carburant devra enregistrer ses informations via la plateforme CIRCABC et devra envoyer sa déclaration à l'Administration de l'environnement avant le 14 février de l'année civile suivant l'exercice.

**Q6. Dans le cas où les carburants durables sont produits en dehors de l'UE, quelle est la procédure à suivre concernant la conformité aux exigences des CAD et les preuves à fournir ?**

La procédure à suivre est similaire que ce soit pour des CAD produits au sein ou en dehors de l'UE. Les CAD doivent remplir des exigences de durabilité et faire l'objet d'une certification, comme requise par ReFuel Aviation (PoS).

**Q7. Dans le cas où un fournisseur de carburant d'aviation est actif dans plusieurs pays de l'UE dont le Luxembourg, où faire la déclaration ? Comment est également appliquée l'obligation des 2% de CAD ? Est-ce que l'exigence des 2% de CAD doit être physiquement atteinte pour chaque pays ?**

Les fournisseurs de carburant d'aviation doivent se conformer à leurs obligations de déclarations dans tous les aéroports de l'Union où ils exercent leurs activités. Ainsi, si un fournisseur de carburant d'aviation opère dans deux ou plusieurs États membres, il doit se conformer à ses

obligations d'approvisionnement cumulées dans les deux ou dans l'ensemble des États membres concernés.

Concernant l'obligation des 2% de CAD, les fournisseurs de carburant d'aviation peuvent décider de fournir les parts minimales de CAD en tant que moyenne pondérée sur l'ensemble du carburant d'aviation qu'ils fournissent dans tous les aéroports de l'Union où ils opèrent.

**Q8. Dans le cas de non atteinte des exigences avec le mécanisme de flexibilité, cela implique-t-il que l'opérateur sera sanctionné par tous les pays dans lequel il est actif ?**

Un seul Etat membre est responsable d'un fournisseur de carburant, qui est déterminé sur la base du lieu principal d'établissement du fournisseur. Les sanctions seront donc appliquées par l'Etat membre responsable.

**Q9. Y a-t-il des exigences concernant le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le CAD ? Si oui, comment cela est-il vérifié ?**

Oui, il y a une exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le CAD qui est de devoir atteindre 70% sur l'ensemble du cycle de vie. Les exigences de vérification sont celles décrites dans RED III à savoir à travers les Proof of Sustainability (PoS).

**Q10. Dans le cas où un fournisseur de carburant manque à son objectif de 2% de CAD, l'exigence de compensation du déficit est-elle cumulative d'une année à l'autre ?**

L'exigence de compensation du déficit est calculée de manière annuelle. Ainsi, dans le cas où un déficit avait déjà été constaté lors de l'exercice précédent, celui-ci serait également pris en compte dans l'exercice en cours.

**Q11. Comment est calculé le ratio de 3% maximum de biocarburants autres que les biocarburants avancés et les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IV du Guide Biocarburants ? Est-ce sur la base du total de carburant fourni ou seulement sur la partie CAD ?**

Le ratio maximum de 3% de de biocarburants autres que les biocarburants avancés et les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IV du Guide Biocarburants est calculé sur la quantité totale de carburant d'aviation fournie par le fournisseur pendant la période de déclaration, et non sur la quantité totale de CAD.

**Q12. Concernant l'exigence sur la teneur en aromatique et en naphtalène, quels sont les types de certificats à fournir ?**

Il n'est pas nécessaire de réeffectuer un autre test ou obtenir un certificat additionnel pour démontrer la teneur en aromatique et en naphtalène, un certificat d'analyse (Certificate of analysis COA) fourni initialement par le fournisseur est suffisant.

**Q13. Quelle est la procédure et quel est le traitement si la déclaration n'est pas faite au plus tard le 14 février de l'année civile suivant l'exercice ?**

Dans ce cas, il est nécessaire de contacter directement l'Administration de l'environnement ([declaration-durabilite@aev.etat.lu](mailto:declaration-durabilite@aev.etat.lu)) afin de faire état de ce retard et effectuer les procédures nécessaires.